

R É P U B L I Q U E



F R A N Ç A I S E

MONTMORENCY

DIRECTION DES MOYENS GÉNÉRAUX / ADMINISTRATION GÉNÉRALE
Secrétariat général

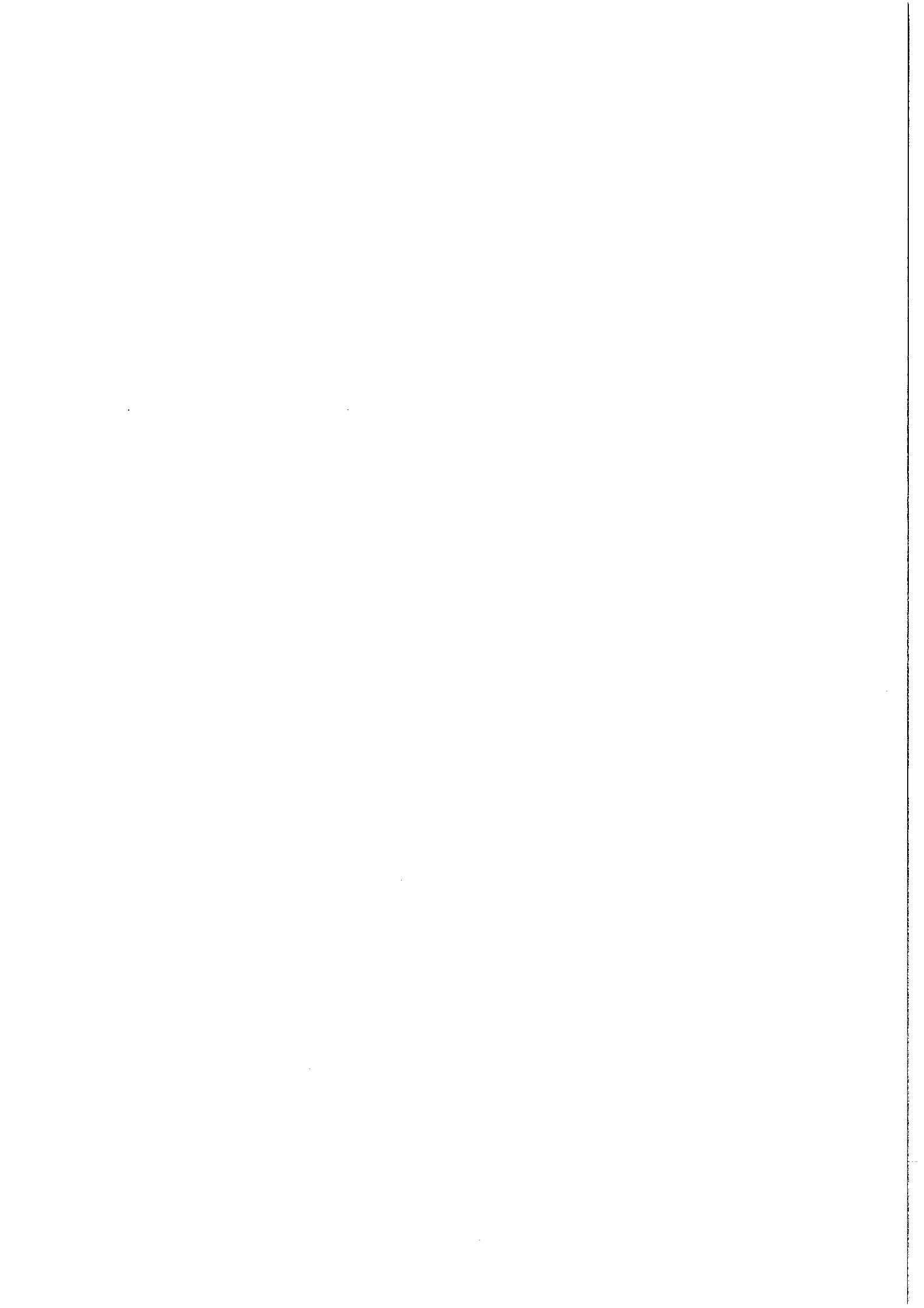
RECUEIL

DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°125

MAI – JUIN 2020

**MIS A LA DISPOSITION DU PUBLIC
A PARTIR DU 6 JUILLET 2020**



SOMMAIRE

Décisions du Maire prises du 01/05/2020 au 30/06/2020 en vertu de l'article L2122.22 du code général des collectivités territoriale :

p 1 à p 82

N°	OBJET DE LA DECISION	DATES		
		DECISION	ENREG. S/P	PUBLIC.
05.20.049	Versement d'une avance complémentaire de subvention au CCAS	05/05/20	05/05/20	05/05/20
05.20.050	Attribution de concession 15 ans	05/05/20	14/05/20	14/05/20
05.20.051	Attribution de concession 15 ans	05/05/20	14/05/20	14/05/20
05.20.052	Attribution de concession 15 ans	05/05/20	14/05/20	14/05/20
05.20.053	Attribution de concession 30 ans	05/05/20	14/05/20	14/05/20
05.20.054	Commandes de masques	05/05/20	06/05/20	06/05/20
05.20.055	Attribution de concession 15 ans	12/05/20	25/05/20	26/05/20
05.20.056	Renouvellement de concessions 30 ans	12/05/20	25/05/20	26/05/20
05.20.057	Avenant n°1 – Prolongation de l'accord-cadre 18ED03- Fourniture de matériel scolaire et pédagogique Lot n°1 – Fournitures scolaires Lot n°2 – Fournitures d'arts plastiques Lot n°3 – Jeux éducatifs Lot n°4 – Manuels scolaires et albums	19/05/20	25/05/20	26/05/20

05.20.058	Acceptation des indemnités d'assurance : dégradation de mobilier urbain suite à un accident survenu le 10 août 2019 à l'angle de l'avenue Charles De Gaulle et de la rue Perquel à Montmorency	26/05/20	28/05/20	28/05/20
05.20.059	Acceptation des indemnités d'assurance : bris de vitre au gymnase COSOM- Parc des sports Nelson Mandela à Montmorency, constaté le 2 mars 2020	26/05/20	28/05/20	28/05/20
05.20.060	Acceptation des indemnités d'assurance : bris de vitre dans le bâtiment communal sis place de l'Auditoire à Montmorency, constaté le 4 mars 2020	26/05/20	28/05/20	28/05/20
05.20.061	Renouvellement de concession 15 ans	28/05/20	03/06/20	03/06/20
05.20.062	Renouvellement de concession 15 ans	28/05/20	03/06/20	03/06/20
05.20.063	Renouvellement de concession 30 ans	28/05/20	03/06/20	03/06/20
05.20.064	Renouvellement de concession 30 ans	28/05/20	03/06/20	03/06/20
06.20.065	Avenant n°1 – Prolongation du marché 16VO01 – Etudes topographiques et foncières	02/06/202	08/06/20	08/06/20
06.20.066	Demande de subventions pour le Conservatoire de la Ville de Montmorency auprès du Conseil Départemental	04/06/20	17/06/20	17/06/20
06.20.067	Attribution d'une concession de 30 ans	05/06/20	11/06/20	11/06/20
06.20.068	Attribution de subvention aux associations et au CCAS	08/06/20	12/06/20	12/06/20
06.20.069	Avenant n°1 – Prolongation de l'accord-cadre 18ED02 – Transport en autocar pour les services de la Ville de Montmorency	09/06/20	12/06/20	12/06/20
06.20.070	Avenants n°2 et 3 – Accord-cadre 19ED08 - Fourniture de produits, consommables et matériels nécessaires à l'entretien des bâtiments communaux de Montmorency , Lot n°2 – Fourniture de consommables d'entretien	09/06/20	12/06/2020	12/06/2020
06.20.071	Avenant n°2 – Accord-cadre 19ED08 - Fourniture de produits, consommables et matériels nécessaires à l'entretien des bâtiments communaux de Montmorency Lot n°1 – Fourniture de produits lessiviels	09/06/20	12/06/2020	12/06/2020

06.20.072	Fixation de certains tarifs municipaux à compter du 1er juillet 2020	09/06/2020	19/06/2020	19/06/2020
06.20.073	Annulation de bons de commandes du fait de la crise sanitaire du COVID-19	11/06/2020	25/06/2020	25/06/2020
06.20.074	Conventions de mise à disposition gracieuse de salles de la Briqueterie	17/06/2020	23/06/2020	23/06/2020
06.20.075	Conventions de mise à disposition de salles de la Briqueterie aux travailleurs indépendants	17/06/2020	23/06/2020	23/06/2020
06.20.076	Renouvellement de concession 30 ans	17/06/20	23/06/20	23/06/20
06.20.077	Renouvellement de concession 30 ans	17/06/20	23/06/20	23/06/20
06.20.078	Renouvellement de concession 15 ans	17/06/20	23/06/20	23/06/20
06.20.079	Attribution de concession de case de columbarium 15 ans.	18/06/20	23/06/20	23/06/20
06.20.080	Avenant n°1 prolongation du marché 16EV01 maintenance d'un arrosage automatique18	18/06/20	18/06/2020	18/06/2020
06.20.081	Avenant n° 1 à la convention d'honoraires conclue avec le cabinet Frêche&Associés - Contentieux SCI AUSTRALIA et société LA CERISAIE	19/06/20	22/06/2020	22/06/2020
06.20.083	Renouvellement de concession 15 ans.	22/06/2020	30/06/2020	30/06/2020
06.20.084	Attribution de concession 50 ans	24/06/2020	30/06/2020	30/06/2020
06.20.085	Acceptation des indemnités d'assurance : dégradation d'un potelet sis 1 place Roger Levanneur, survenue le 5 juin 2020	24/06/2020	30/06/2020	30/06/2020
06.20.086	Révision de la régie de recettes (RR 101-7) pour le recouvrement des sommes dues au titre des activités périscolaires, extrascolaires et petite enfance	29/06/20	01/07/20	01/07/20

06.20.087	Assemblée Générale annuelle de l'association Imaginons Pasteur dans l'ancien réfectoire de l'école Pasteur, le mercredi 1er juillet 2020 de 19h à 22h	29/06/20	02/07/20	02/07/20
-----------	---	----------	----------	----------

ARRETES DU MAIRE PRIS DU 01/05/2020 AU 30/06/2020 :...p 83 à p 118

Service Périscolaire, Jeunesse et Sportsp 85 à p 90
 Voirie.....p 91 à p 118

***DECISIONS DU MAIRE PRISES
DU 01/05/20 AU 30/06/20
EN VERTU DE L'ARTICLE L2122.22 du C.G.C.T.***

DECISION N° 05.20.049

Objet : Versement d'une avance complémentaire de subvention au CCAS

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

VU l'Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

CONSIDERANT que la Ville a versé au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) une avance sur subvention de 202 500 € conformément à la délibération n°13 du 9 décembre 2019,

CONSIDERANT que le CCAS, ne peut attendre le vote du budget 2020 de la Ville, et qu'il y a lieu de faire face aux dépenses du budget de cet établissement, et notamment aux versements des salaires des agents et les charges courantes.

DECIDE


ARTICLE 1 De verser au CCAS une avance complémentaire de 270 000 €, dans l'attente du vote du budget 2020 de la Ville,

ARTICLE 2 Le montant de cette avance ainsi que l'avance versée en décembre 2019 pour un montant de 202 500 €, seront déduits du montant octroyé au budget 2020.

ARTICLE 3 La présente décision sera transmise aux :

- Sous-préfet de Sarcelles
- Comptable public

Et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal,

Transmise en S/Pref. le :	05 MAI 2020
Publiée le :	
Affichée le :	05 MAI 2020
Certifiée exécutoire par le Maire,	
Montmorency, le	05 MAI 2020
	
Pour le maire et par délégation, Le D.G.A.S. Anne-Marie SORET	

Montmorency, le 05 mai 2020

Michèle BERTHY

Maire,

Vice-Présidente du Conseil départemental,

Vice-présidente de la CAPV Forêt de Montmorency



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.

AFFAIRES GÉNÉRALES/BD

DECISION N° 05.20.050

Objet : Attribution d'une concession funéraire n° 11234 dans le cimetière rue de Groslay

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 6 (alinéa 8) du Conseil Municipal en date du 02 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision du Maire n° 12.16.277 en date du 18 décembre 2016 fixant les tarifs des concessions funéraires,

VU l'arrêté du Maire n° 59-2019 portant règlement des cimetières de la commune de Montmorency en date du 11 décembre 2019,

VU la demande présentée par l'organisme de tutelle ATIVO, domicilié(e) à 95000 Cergy, 12 rue des Chauffours Immeuble Ordinal agissant en sa qualité de tutelle au nom et pour le compte de M. CARAS Michel désirant obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal rue de Groslay, à l'effet d'y fonder la sépulture familiale ;

DECIDE

- Article 1 :** Il est accordé, dans le cimetière communal rue de Groslay, à l'emplacement S43, une concession familiale pour une durée de quinze ans à compter du 05 mai 2020, à titre de concession nouvelle au nom de M. CARAS Michel.
- Article 2 :** La concession est accordée moyennant la somme totale de 177,70 € euros versée dans la caisse du receveur municipal.
- Article 3 :** Le titulaire de la concession funéraire est informé des dispositions du règlement des cimetières qu'il s'engage ainsi que les ayants droit, à respecter.
- Article 4 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 05 mai 2020



Michèle BERTHY
Le Maire,
Vice-présidente du Conseil départemental,
Vice-présidente de la CAPV Forêt de Montmorency ;

Transmise en S/Pref. le : 14 MAI 2020

Publiée le :

Affichée le : 14 MAI 2020

Certifiée exécutoire par le Maire,
Montmorency, le

14 MAI 2020

Pour le maire
et par délégation
Le D.G.A.S.
Anne-Marie SORET



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la ville pendant ce délai.

AFFAIRES GÉNÉRALES/BD

DECISION N° 05.20.051

Objet : Attribution d'une concession funéraire n° 11235 dans le cimetière rue de Groslay

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 6 (alinéa 8) du Conseil Municipal en date du 02 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision du Maire n° 12.16.277 en date du 18 décembre 2016 fixant les tarifs des concessions funéraires,

VU l'arrêté du Maire n° 59-2019 portant règlement des cimetières de la commune de Montmorency en date du 11 décembre 2019,

VU la demande présentée par M. ROSSE Joseph, domicilié(e) à 93600 Aulnay-sous-Bois, 10 rue Roger Salengro désirant obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal rue de Groslay, à l'effet d'y fonder la sépulture individuelle de M. André, Paul ROSSE ;

DECIDE

- Article 1 :** Il est accordé, dans le cimetière communal rue de Groslay, à l'emplacement 541, une concession individuelle pour une durée de quinze ans à compter du 05 mai 2020, à titre de concession nouvelle au nom de M. ROSSE Joseph.
- Article 2 :** La concession est accordée moyennant la somme totale de 177,70 € euros versée dans la caisse du receveur municipal.
- Article 3 :** Le titulaire de la concession funéraire est informé des dispositions du règlement des cimetières qu'il s'engage ainsi que les ayants droit, à respecter.
- Article 4 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 05 mai 2020



Michèle BERTHY
Le Maire,
Vice-présidente du Conseil départemental,
Vice-présidente de la CAPV Forêt de Montmorency ;

Transmise en S/Pref. le : 16 MAI 2020
Publiée le :
Affichée le : 16 MAI 2020
Certifiée exécutoire par le Maire,
Montmorency, le 16 MAI 2020

Pour le maire
et par délégation
Le D.G.A.S
Anne-Marie SORET



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la ville pendant ce délai.

AFFAIRES GÉNÉRALES/BD

DECISION N° 05.20.052

Objet : Attribution d'une concession funéraire n° 11236 dans le cimetière rue de Groslay

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 6 (alinéa 8) du Conseil Municipal en date du 02 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision du Maire n° 12.16.277 en date du 18 décembre 2016 fixant les tarifs des concessions funéraires,

VU l'arrêté du Maire n° 59-2019 portant règlement des cimetières de la commune de Montmorency en date du 11 décembre 2019,

VU la demande présentée par l'organisme de tutelle UDAF 95, domicilié(e) à 95891 Cergy Pontoise Cedex, BP 88 499 agissant en sa qualité de tutelle au nom et pour le compte de M. ALTOUNIAN Haroutioun désirant obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal rue de Groslay, à l'effet d'y fonder la sépulture familiale ;

DECIDE

- Article 1 :** Il est accordé, dans le cimetière communal rue de Groslay, à l'emplacement S44, une concession familiale pour une durée de quinze ans à compter du 05 mai 2020, à titre de concession nouvelle au nom de M. ALTOUNIAN Haroutioun.
- Article 2 :** La concession est accordée moyennant la somme totale de 177,70 € euros versée dans la caisse du receveur municipal.
- Article 3 :** Le titulaire de la concession funéraire est informé des dispositions du règlement des cimetières qu'il s'engage ainsi que les ayants droit, à respecter.
- Article 4 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 05 mai 2020



Michèle BERTHY
Le Maire,
Vice-présidente du Conseil départemental,
Vice-présidente de la CAPV Forêt de Montmorency ;

Transmise en S/Pref. le : 14 MAI 2020

Publiée le :

Affichée le : 15 MAI 2020

Certifiée exécutoire par le Maire,
Montmorency, le 15 MAI 2020



Pour le maire
et par délégation
Le D.G.A.S.
Anne-Marie SORET

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la ville pendant ce délai.

AFFAIRES GÉNÉRALES/BD

DECISION N° 05.20.053

Objet : Attribution d'une concession funéraire n° 11237 dans le cimetière Les Blots

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 6 (alinéa 8) du Conseil Municipal en date du 02 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision du Maire n° 12.16.277 en date du 18 décembre 2016 fixant les tarifs des concessions funéraires,

VU l'arrêté du Maire n° 59-2019 portant règlement des cimetières de la commune de Montmorency en date du 11 décembre 2019,

VU la demande présentée par Mme MARTIN Dominique, Odile, domicilié(e) à 75018 Paris dix-huitième arrondissement, 27 rue du Mont Cenis désirant obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal Les Blots, à l'effet d'y fonder la sépulture familiale ;

DECIDE

- Article 1 :** Il est accordé, dans le cimetière communal Les Blots, à l'emplacement 268, une concession familiale pour une durée de trente ans à compter du 05 mai 2020, à titre de concession nouvelle au nom de Mme MARTIN Dominique, Odile.
- Article 2 :** La concession est accordée moyennant la somme totale de 449,70 € euros versée dans la caisse du receveur municipal.
- Article 3 :** Le titulaire de la concession funéraire est informé des dispositions du règlement des cimetières qu'il s'engage ainsi que les ayants droit, à respecter.
- Article 4 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.



Montmorency, le 05 mai 2020

Michèle BERTHY
Le Maire,
Vice-présidente du Conseil départemental,
Vice-présidente de la CAPV Forêt de Montmorency ;

Transmise en S/Pref. le : 14 MAI 2020	<p>Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :</p> <ul style="list-style-type: none">- à compter de la notification de la réponse ;- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la ville pendant ce délai.
Publiée le :	
Affichée le : 14 MAI 2020	
Certifiée exécutoire par le Maire, Montmorency, le 14 MAI 2020	
<p>Pour le maire et par délégation Le D.G.A.S Mme Marie BORET</p>	

DECISION N° 05.20.054

Objet : Commande de masques alternatifs

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L 2122-1 et R 2122-1 et suivants du Code de la commande publique relatifs aux marchés passés sans publicité, ni mise en concurrence préalables,

VU la loi n° 2020-290 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 du 23 mars 2020,

VU la délibération n° 6 (alinéa 4) du Conseil Municipal en date du 2 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que la Ville a besoin de s'approvisionner en équipements de protection à destination de la population dans le cadre de la crise sanitaire liée au COVID-19 ; que ce besoin répond à une urgence impérieuse justifiant de passer un marché sans publicité, ni mise en concurrence préalables,

DECIDE

- ARTICLE 1** De signer le bon de commande de 40 000 masques alternatifs TRIPLIS01 auprès de la société MIRAGE 5, située 225 rue Diderot, 94300 VINCENNES.
- ARTICLE 2** Que le marché est conclu pour un montant de 75 200 € HT (TV à 5,5% en sus), sans frais de livraison.
- ARTICLE 3** Qu'un acompte de 45 120 € sera versé à la commande.
- ARTICLE 4** D'imputer la dépense afférente sur les crédits ouverts au budget 2020.
- ARTICLE 5** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 5 mai 2020


Le Maire,
Vice-présidente du Conseil départemental
Vice-présidente de la CA PV Forêt de Montmorency

Michèle BERTHY



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.

Transmise en S/Pref. le :	06 MAI 2020
Publiée le :	06 MAI 2020
Notifiée le :	
Certifiée exécutoire par le Maire,	
Montmorency, le 06 MAI 2020	
	
Pour le maire et par délégation, Le D.S.A.S. Anne-Marie SORET	

AFFAIRES GÉNÉRALES/BD

DECISION N° 05.20.055

Objet : Attribution d'une concession funéraire n° 11238 dans le cimetière rue de Groslay

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 6 (alinéa 8) du Conseil Municipal en date du 02 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision du Maire n° 12.16.277 en date du 18 décembre 2016 fixant les tarifs des concessions funéraires,

VU l'arrêté du Maire n° 59-2019 portant règlement des cimetières de la commune de Montmorency en date du 11 décembre 2019,

VU la demande présentée par Mme VANDER BRUGGEN Josiane, Paulette (Pacsée DECONINCK), domicilié(e) à 95160 Montmorency, 18 Bis rue Saint Jacques Bât.A désirant obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal rue de Groslay, à l'effet d'y fonder la sépulture familiale ;

DECIDE

- Article 1 :** Il est accordé, dans le cimetière communal rue de Groslay, à l'emplacement S45, une concession familiale pour une durée de quinze ans à compter du 12 mai 2020, à titre de concession nouvelle au nom de Mme VANDER BRUGGEN Josiane, Paulette (Pacsée DECONINCK).
- Article 2 :** La concession est accordée moyennant la somme totale de 177,70 € euros versée dans la caisse du receveur municipal.
- Article 3 :** Le titulaire de la concession funéraire est informé des dispositions du règlement des cimetières qu'il s'engage ainsi que les ayants droit, à respecter.
- Article 4 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 12 mai 2020



Michèle BERTHY
Maire,
vice-présidente du Conseil départemental,
présidente de la CAPV Forêt de Montmorency ;

Transmise en S/Pref. le : 25 MAI 2020

Publiée le :

Affichée le : 26 MAI 2020

Certifiée exécutoire par le Maire,
Montmorency, le



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la ville pendant ce délai.

AFFAIRES GÉNÉRALES/BD

DECISION N° 05.20.056

Objet : Renouvellement d'une concession funéraire n° 11239 dans le cimetière rue de Groslay

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 6 (alinéa 8) du Conseil Municipal en date du 02 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision du Maire n° 12.16.277 en date du 18 décembre 2016 fixant les tarifs des concessions funéraires,

VU l'arrêté du Maire n° 59-2019 portant règlement des cimetières de la commune de Montmorency en date du 11 décembre 2019,

VU l'attribution de la concession n° 8398, le 26 décembre 1989 à M. CHARDIN Albert,

VU la demande présentée par Mme CHARDIN Jeannine (née LEBON), domicilié(e) à 8 rue de la Poterne, 95160 Montmorency désirant obtenir le renouvellement de la concession de terrain dans le cimetière communal rue de Groslay ;

DECIDE

- Article 1 :** Il est accordé, dans le cimetière communal rue de Groslay, à l'emplacement CTER23, le renouvellement à Mme CHARDIN Jeannine (née LEBON) de la concession familiale accordée le 26 décembre 1989 et expirant le 26 décembre 2019 pour une durée de trente ans à compter du 26 décembre 2019, au profit de l'ensemble des ayants droit.
- Article 2 :** La concession est accordée moyennant la somme totale de 449,70 € euros versée dans la caisse du receveur municipal.
- Article 3 :** Le titulaire de la concession funéraire est informé des dispositions du règlement des cimetières qu'il s'engage ainsi que les ayants droit, à respecter.
- Article 4 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 12 mai 2020



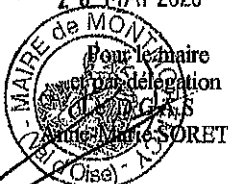
Michèle BERTHY
Le Maire
Vice-présidente du Conseil départemental,
Vice-présidente de la CAPV Forêt de Montmorency ;

Transmise en S/Pref. le : 25 MAI 2020

Publiée le :

Affichée le : 26 MAI 2020

Certifiée exécutoire par le Maire,
Montmorency, le 26 MAI 2020



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la ville pendant ce délai.

DECISION N° 05.20.057

Objet : Avenant n°1 – Prolongation de l'accord-cadre 18ED03 – Fourniture de matériel scolaire et pédagogique

Lot n°1 – Fournitures scolaires

Lot n°2 – Fournitures d'arts plastiques

Lot n°3 – Jeux éducatifs

Lot n°4 – Manuels scolaires et albums

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 2 (alinéa 4) du Conseil Municipal en date du 2 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

VU l'article 4 de l'ordonnance n°2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,

VU la décision n° 05.18.087 de signer l'accord-cadre de fourniture de matériel scolaire et pédagogique

CONSIDERANT qu'en raison du contexte de crise sanitaire, il est nécessaire de prolonger l'accord-cadre le temps de prévoir sa remise en concurrence et de prévoir ainsi une échéance au 31 août 2020,

DECIDE

ARTICLE 1 De signer l'avenant n°1 à l'accord-cadre de fourniture de matériel scolaire et pédagogique avec les sociétés suivantes :

- Lots n°1 et 2 – ALDA MAJUSCULE, sise rue Diderot, ZAC La Garenne, 93110 ROSNY SOUS BOIS
- Lots n°3 et 4 – PAPETERIES PICHON, sise rue Jean Perrin, Z.I. Molina la Chazotte, BP 315, 42353 LA TALAUDIERE CEDEX

ARTICLE 2 D'imputer la dépense afférente sur les crédits ouverts au budget 2020 et suivants,

ARTICLE 3 La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

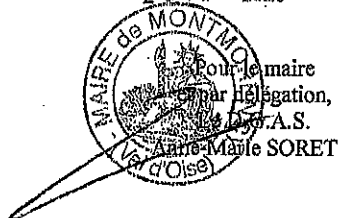
Transmise en S/Pref. le : 25 MAI 2020

Publiée le

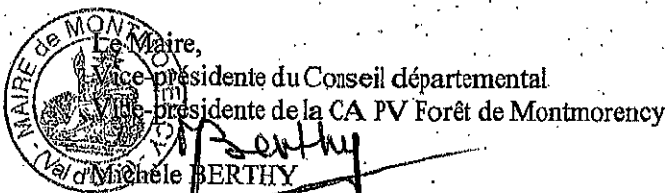
Affichée le : 26 MAI 2020

Certifiée exécutoire par le Maire,

Montmorency, le 26 MAI 2020



Montmorency, le 19 mai 2020



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.

DECISION N°05.20.058

Objet : Acceptation des indemnités d'assurance : dégradation de mobilier urbain suite à un accident survenu le 10 août 2019 à l'angle de l'avenue Charles de Gaulle et de la rue Perquel à Montmorency

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 6 du Conseil Municipal en date du 2 octobre 2017 ;

CONSIDERANT la déclaration de sinistre n°2019197054G effectuée auprès de la SMACL, concernant la dégradation de six barrières de type « Croix de Saint-André » consécutive à un accident survenu le 10 août 2019 à l'angle de l'avenue Charles de Gaulle et de la rue Perquel ;

CONSIDERANT la proposition d'indemnisation de la SMACL à hauteur de 1.370,53 €, correspondant au montant payé par la Ville en réparation des dommages ;

CONSIDERANT qu'il convient d'accepter cette indemnité en réparation définitive de ce sinistre ;

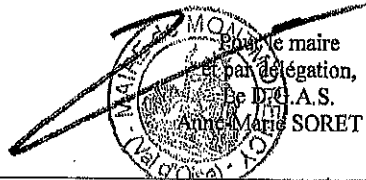
DECIDE

- ARTICLE 1 D'accepter l'indemnité de 1.370,53 € proposée par la SMACL pour le remplacement dudit mobilier urbain ;
- ARTICLE 2 D'imputer la recette au budget en cours.
- ARTICLE 3 La présente décision sera transmise aux :
- Sous-préfet de Sarcelles,
 - Comptable public,
- Et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 26 mai 2020

Transmise en S/Pref. le :	28 MAI 2020
Publiée le :	
Affichée le :	28 MAI 2020
Notifiée le :	
Certifiée exécutoire par le Maire, Montmorency, le	28 MAI 2020

En tant que maire
et par délégation,
Le D.G.A.S.
Anne Marie SORET



Michèle BERTHY
Maire
Vice-présidente du Conseil départemental
Vice-présidente de la CAPV Forêt de Montmorency

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.

DECISION N°05.20.059

Objet : Acceptation des indemnités d'assurance : bris de vitre au Gymnase COSOM-Parc des sports Nelson Mandela à Montmorency, constaté le 2 mars 2020

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 6 du Conseil Municipal en date du 2 octobre 2017 ;

CONSIDERANT la déclaration de sinistre n°2020126989F effectuée auprès de la SMACL, concernant un bris de vitre au Gymnase COSOM-Parc des sports Nelson Mandela sis chemin de la Butte aux pères à Montmorency et qui a été constaté le 2 mars 2020 par le gardien dudit gymnase ;

CONSIDERANT la proposition d'indemnisation de la SMACL à hauteur de 195,18 €, correspondant au montant payé par la Ville en réparation des dommages ;

CONSIDERANT qu'il convient d'accepter cette indemnité en réparation définitive de ce sinistre ;


DECIDE

- ARTICLE 1 D'accepter l'indemnité de 195,18 € proposée par la SMACL, pour le remplacement de la vitre cassée au Gymnase COSOM ;
- ARTICLE 2 D'imputer la recette au budget en cours.
- ARTICLE 3 La présente décision sera transmise aux :
- Sous-préfet de Sarcelles,
 - Comptable public,
- Et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 26 mai 2020

Transmise en S/Pref. le	:	28 MAI 2020
Publiée le	:	28 MAI 2020
Affichée le	:	
Notifiée le	:	28 MAI 2020
Certifiée exécutoire par le Maire,		
Montmorency, le	:	28 MAI 2020

Pour le Maire
et par délégation,
A.S.
Anne-Marie SORET



Michèle BERTHY

Vice-présidente du Conseil départemental
présidente de la CAPV Forêt de Montmorency

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.

DECISION N°05.20.060

Objet : Acceptation des indemnités d'assurance : bris de vitre dans le bâtiment communal sis place de l'Auditoire à Montmorency, constaté le 4 mars 2020

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 6 du Conseil Municipal en date du 2 octobre 2017 ;

CONSIDERANT la déclaration de sinistre n°2020123342R effectuée auprès de la SMACL, concernant un bris de vitre dans le bâtiment communal sis place de l'Auditoire à Montmorency qui a été constaté le 4 mars 2020 par un agent communal des Services Techniques ;

CONSIDERANT la proposition d'indemnisation de la SMACL à hauteur de 81,96 €, correspondant au montant payé par la Ville en réparation des dommages ;

CONSIDERANT qu'il convient d'accepter cette indemnité en réparation définitive de ce sinistre ;

DECIDE

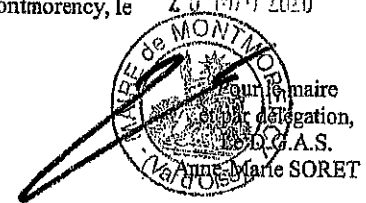
ARTICLE 1 D'accepter l'indemnité de 81,96 € proposée par la SMACL, pour le remplacement de la vitre cassée dans ledit bâtiment communal ;

ARTICLE 2 D'imputer la recette au budget en cours.

ARTICLE 3 La présente décision sera transmise aux :
- Sous-préfet de Sarcelles,
- Comptable public,
Et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 26 mai 2020

Transmise en S/Pref. le :	28 MAI 2020
Publiée le :	
Affichée le :	28 MAI 2020
Notifiée le :	
Certifiée exécutoire par le Maire, Montmorency, le :	28 MAI 2020


Anne Marie SORET
Maire déléguée
D.G.A.S.
Val d'Oise



Michèle BERTHY
Maire
Vice-présidente du Conseil départemental
Vice-présidente de la CAPV Forêt de Montmorency

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.

AFFAIRES GÉNÉRALES/BD

DECISION N° 05.20.061

Objet : Renouvellement d'une concession funéraire n° 11240 dans le cimetière rue de Groslay

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération n° 6 (alinéa 8) du Conseil Municipal en date du 02 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la décision du Maire n° 12.16.277 en date du 18 décembre 2016 fixant les tarifs des concessions funéraires,
VU l'arrêté du Maire n° 59-2019 portant règlement des cimetières de la commune de Montmorency en date du 11 décembre 2019,
VU l'attribution de la concession n° 8506, le 20 décembre 1990 à Mme BAESSLER Hélène (née FELDAOU),
VU la demande présentée par Mme BAESSLER Hélène (née FELDAOU), domicilié(e) à Gartenstrasse 16, 3074 Muri B Bern désirant obtenir le renouvellement de la concession de terrain dans le cimetière communal rue de Groslay ;

DECIDE

- Article 1 :** Il est accordé, dans le cimetière communal rue de Groslay, à l'emplacement N97, le renouvellement à Mme BAESSLER Hélène (née FELDAOU) de la concession familiale accordée le 21 février 2005 et expirant le 17 janvier 2020 pour une durée de quinze ans à compter du 17 janvier 2020, au profit de l'ensemble des ayants droit.
- Article 2 :** La concession est accordée moyennant la somme totale de 177,70 € euros versée dans la caisse du receveur municipal.
- Article 3 :** Le titulaire de la concession funéraire est informé des dispositions du règlement des cimetières qu'il s'engage ainsi que les ayants droit, à respecter.
- Article 4 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 28 mai 2020



Michèle BERTHY
Vice-présidente du Conseil départemental,
Vice-présidente de la CAPV Forêt de Montmorency ;

Transmise en S/Pref. le : 3 JUIN 2020	<p>Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :</p> <ul style="list-style-type: none">- à compter de la notification de la réponse ;- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la ville pendant ce délai.
Publiée le :	
Affichée le : - 3 JUIN 2020	
Certifiée exécutoire par le Maire, Montmorency, le 28 MAI 2020 Pour le maire en par déléguation D.G.A.S Mme Marie SORET	

AFFAIRES GÉNÉRALES/BD

DECISION N° 05.20.062

Objet : Renouvellement d'une concession funéraire n° 11241 dans le cimetière rue de Groslay


Le Maire de la Ville de Montmorency,

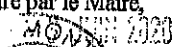
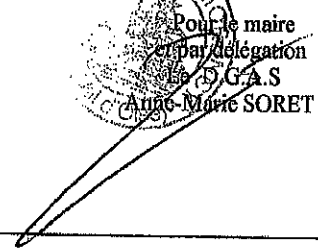
VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération n° 6 (alinéa 8) du Conseil Municipal en date du 02 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la décision du Maire n° 12.16.277 en date du 18 décembre 2016 fixant les tarifs des concessions funéraires,
VU l'arrêté du Maire n° 59-2019 portant règlement des cimetières de la commune de Montmorency en date du 11 décembre 2019,
VU l'attribution de la concession n° 8409, le 24 janvier 1990 à Mme FURNEL Giuseppina, Caterina (née POLI),
VU la demande présentée par M. FURNEL Pierre, Louis, domicilié(e) à résidence Pascal, allée de la Chénée, Bât.B, Appt.32, 95160 Montmorency désirant obtenir le renouvellement de la concession de terrain dans le cimetière communal rue de Groslay ;

DECIDE

- Article 1 :** Il est accordé, dans le cimetière communal rue de Groslay, à l'emplacement K107, le renouvellement à M. FURNEL Pierre, Louis de la concession familiale accordée le 24 janvier 1990 et expirant le 24 janvier 2020 pour une durée de quinze ans à compter du 24 janvier 2020, au profit de l'ensemble des ayants droit.
- Article 2 :** La concession est accordée moyennant la somme totale de 177,70 € euros versée dans la caisse du receveur municipal.
- Article 3 :** Le titulaire de la concession funéraire est informé des dispositions du règlement des cimetières qu'il s'engage ainsi que les ayants droit, à respecter.
- Article 4 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 28 mai 2020


Michèle BERTHY
Le Maire
Vice-présidente du Conseil départemental,
Vice-présidente de la CAPV Forêt de Montmorency ;

Transmise en S/Pref. le : - 3 JUIN 2020	<p>Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :</p> <ul style="list-style-type: none">- à compter de la notification de la réponse ;- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la ville pendant ce délai.
Publiée le :	
Affichée le : - 3 JUIN 2020	
Certifiée exécutoire par le Maire, Montmorency, le  2020	
 Pour le maire et par délégation Aurélien G.A.S Aurélie Marie SORET	

AFFAIRES GÉNÉRALES/BD

DECISION N° 05.20.063

Objet : Renouvellement d'une concession funéraire n° 11242 dans le cimetière rue de Groslay

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 6 (alinéa 8) du Conseil Municipal en date du 02 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision du Maire n° 12.16.277 en date du 18 décembre 2016 fixant les tarifs des concessions funéraires,

VU l'arrêté du Maire n° 59-2019 portant règlement des cimetières de la commune de Montmorency en date du 11 décembre 2019,

VU l'attribution de la concession n° 8444, le 30 mai 1990 à Mme LIAIGRE Laure (née DUYSENS),

VU la demande présentée par M. LIAIGRE Robert, Fernand, Emile, domicilié(e) à 29 Chemin neuf des Champeaux, 95160 Montmorency désirant obtenir le renouvellement de la concession de terrain dans le cimetière communal rue de Groslay ;

DECIDE

- Article 1 :** Il est accordé, dans le cimetière communal rue de Groslay, à l'emplacement K131, le renouvellement à M. LIAIGRE Robert, Fernand, Emile de la concession familiale accordée le 30 mai 1990 et expirant le 30 mai 2020 pour une durée de trente ans à compter du 30 mai 2020, au profit de l'ensemble des ayants droit.
- Article 2 :** La concession est accordée moyennant la somme totale de 449,70 € euros versée dans la caisse du receveur municipal.
- Article 3 :** Le titulaire de la concession funéraire est informé des dispositions du règlement des cimetières qu'il s'engage ainsi que les ayants droit, à respecter.
- Article 4 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 28 mai 2020



Michèle BERTHY
Le Maire
Vice-présidente du Conseil départemental,
Vice-présidente de la CAPV Forêt de Montmorency;

Transmise en S/Prof. le : - 3 JUN 2020	<p>Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :</p> <ul style="list-style-type: none">- à compter de la notification de la réponse ;- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la ville pendant ce délai.
Publiée le :	
Affichée le : - 3 JUN 2020	
Certifiée exécutoire par le Maire, Montmorency, le - 3 JUN 2020	
Pour le maire et par délégation Le D.G.A.S Anne-Marie SORET	

AFFAIRES GÉNÉRALES/BD

DECISION N° 05.20.064

Objet : Renouvellement d'une concession funéraire n° 11243 dans le cimetière rue de Groslay

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 6 (alinéa 8) du Conseil Municipal en date du 02 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision du Maire n° 12.16.277 en date du 18 décembre 2016 fixant les tarifs des concessions funéraires,

VU l'arrêté du Maire n° 59-2019 portant règlement des cimetières de la commune de Montmorency en date du 11 décembre 2019,

VU l'attribution de la concession n° 6264, le 08 juillet 1974 à M. PIERCHON Pierre,

VU la demande présentée par Mme FILLOT Frédérique, Nelly (née PIERCHON), domicilié(e) à 13 avenue du Maréchal Leclerc, 95740 Frépillon désirant obtenir le renouvellement de la concession de terrain dans le cimetière communal rue de Groslay ;

DECIDE

- Article 1 :** Il est accordé, dans le cimetière communal rue de Groslay, à l'emplacement N94, le renouvellement à Mme FILLOT Frédérique, Nelly (née PIERCHON) de la concession familiale accordée le 03 août 2004 et expirant le 08 juillet 2019 pour une durée de trente ans à compter du 08 juillet 2019, au profit de l'ensemble des ayants droit.
- Article 2 :** La concession est accordée moyennant la somme totale de 449,70 € euros versée dans la caisse du receveur municipal.
- Article 3 :** Le titulaire de la concession funéraire est informé des dispositions du règlement des cimetières qu'il s'engage ainsi que les ayants droit, à respecter.
- Article 4 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 28 mai 2020



Michèle BERTHY
Le Maire
Vice-présidente du Conseil départemental,
Vice-présidente de la CAPV Forêt de Montmorency ;

Transmise en S/Pref. le : - 3 JUIN 2020

Publiée le :

Affichée le : - 3 JUIN 2020

Certifiée exécutoire par le Maire,
Montmorency, le

Michèle BERTHY
Le Maire
et par délégation
Le D.G.A.S
Anne-Marie SORET

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la ville pendant ce délai.

DECISION N° 06.20.065

Objet : Avenant n°1 – Prolongation du marché 16VO01 – Etudes topographiques et foncières

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 2 (alinéa 4) du Conseil Municipal en date du 2 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

VU l'article 4 de l'ordonnance n°2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,


VU la décision n° 06.16.144 de signer le marché d'études topographiques et foncières,

CONSIDERANT qu'en raison du contexte de crise sanitaire, il est nécessaire de prolonger le marché le temps de prévoir sa remise en concurrence et de prévoir ainsi une échéance au 17 août 2020,


DECIDE

- ARTICLE 1** De signer l'avenant n°1 au marché 16VO01 d'études topographiques et foncières avec la société GTA Géomètres Experts, sise 152 rue de Picpus, 75583 PARIS,
- ARTICLE 2** D'imputer la dépense afférente sur les crédits ouverts au budget 2020 et suivants,
- ARTICLE 3** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Transmise en S/Pref. le	: - 08 JUIN 2020
Publiée le	:
Affichée le	: - 08 JUIN 2020
Certifiée exécutoire par le Maire,	
Montmorency, le	- 08 JUIN 2020



Montmorency, le 02 juin 2020


Michele BERTHY

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.

DECISION N°06.20.066

Objet : Demande de subvention pour le Conservatoire de la Ville de Montmorency auprès du Conseil Départemental

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° 6 (article 24) du Conseil municipal de Montmorency en date du 2 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'appel à projets en faveur des établissements d'enseignement artistique spécialisé lancé par le Département du Val d'Oise ;

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune de Montmorency d'obtenir une aide pour son conservatoire ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de solliciter à ce titre le concours du Département du Val d'Oise ;

DECIDE

ARTICLE 1 De solliciter un financement à hauteur de 1 300 € auprès du Conseil Départemental du Val d'Oise.

ARTICLE 2 La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 4 juin 2020



Maire,
Vice-présidente du Conseil départemental
Vice-présidente de la CA PV Forêt de Montmorency
Michèle BERTHY
Michèle BERTHY

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.

Transmise en S/Pref. le :	17 JUIN 2020
Publiée le :	
Affichée le :	17 JUIN 2020
Certifiée exécutoire par le Maire, Montmorency, le	17 JUIN 2020

pour le maire
délégué de l'élection,
C.A.S.
Marie-Madeleine BORET
Val d'Oise

AFFAIRES GÉNÉRALES/BD

DECISION N° 06.20.067

Objet : Attribution d'une concession funéraire n° 11244 dans le cimetière rue de Groslay

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 6 (alinéa 8) du Conseil Municipal en date du 02 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision du Maire n° 12.16.277 en date du 18 décembre 2016 fixant les tarifs des concessions funéraires,

VU l'arrêté du Maire n° 59-2019 portant règlement des cimetières de la commune de Montmorency en date du 11 décembre 2019,

VU la demande présentée par Mme BLOT Véronique, Françoise, domicilié(e) à 92230 Gennevilliers, 7 allée de la Pépinière désirant obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal rue de Groslay, à l'effet d'y fonder la sépulture familiale ;

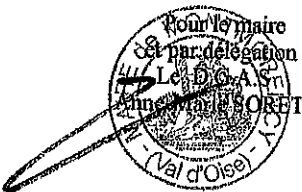
DECIDE

- Article 1 :** Il est accordé, dans le cimetière communal rue de Groslay, à l'emplacement S48, une concession familiale pour une durée de trente ans à compter du 05 juin 2020, à titre de concession nouvelle au nom de Mme BLOT Véronique, Françoise.
- Article 2 :** La concession est accordée moyennant la somme totale de 449,70 € euros versée dans la caisse du receveur municipal.
- Article 3 :** Le titulaire de la concession funéraire est informé des dispositions du règlement des cimetières qu'il s'engage ainsi que les ayants droit, à respecter.
- Article 4 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.



Montmorency, le 05 juin 2020

Michèle BERTHY
Le Maire,
Vice-présidente du Conseil départemental,
Vice-présidente de la CAPV Forêt de Montmorency ;

Transmise en S/Pref. le : <i>u. 6. 2020</i>	<p>Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :</p> <ul style="list-style-type: none">- à compter de la notification de la réponse ;- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la ville pendant ce délai.
Publiée le :	
Affichée le : <i>u. 6. 2020</i>	
Certifiée exécutoire par le Maire, Montmorency, le <i>u. 6. 2020</i>	
	

DECISION N° 06.20.068

Objet : ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS ET AU CCAS

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 1612-1,

VU la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

VU l'Ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19,

VU l'Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

VU l'Ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19,

CONSIDERANT que l'ensemble de ces dispositions ont permis d'assurer la continuité financière des collectivités territoriales,

CONSIDERANT que la Ville n'a pas pu délibérer et ainsi voter le budget de 2020, en raison de l'épidémie de covid-19,

CONSIDERANT que la Ville souhaite maintenir au même niveau que celui de 2019 le niveau des subventions accordées aux associations, dans la mesure des demandes,

CONSIDERANT que lesdites associations ainsi que le CCAS conduisent des actions d'intérêt local, et ne peuvent ainsi attendre le vote du budget 2020 de la Ville afin de pouvoir organiser et maintenir la réalisation effective de leurs missions et projets,

DECIDE

ARTICLE 1 d'attribuer les subventions aux associations à caractère sportif comme suit :

Association	Montant attribué
Association danse sportive de Montmorency	1 000 €
Association Montmorency tennis de table	7 000 €
Compagnie d'arc de Montmorency	1 000 €
Club de gymnastique de Montmorencéen	20 000 €
Football club de Montmorency	45 000 €
Judo club de Montmorency	12 000 €
Montmorency tennis club	20 000 €
Rugby Club Vallée de Montmorency Soisy (RCVMS)	13 000 €
USDEM athlétisme	8 000 €
USDEM basket ball	4 000 €
USDEM handball	5 000 €
Association sportive collège Charles le Brun	1 500 €
AS Pierre de Ronsard	1 500 €
Vallée Montmorency triathlon	1 000 €
Montmorency volley ball	1700 €
TOTAL	142 950 €

d'attribuer les subventions aux associations de jeunesse comme suit :

Association	Montant attribué
Scouts et guides de France - Groupe J.P. Alouis Montmorency	800 €
IMAJ (Prévention) (Cf courrier CD du 6/03/2020)	28 483 €
DJENERIDA fait son cinéma	400 €
TOTAL	29 683 €

d'attribuer la subvention à l'association œuvrant dans le domaine de la petite enfance comme suit :

Association	Montant attribué
La nouvelle étoile des enfants de France (subvention plancher Cf. Délibération du 17/12/2018 et avenant du 9/12/2019)	493 000 €
TOTAL	493 000 €

d'attribuer les subventions aux associations à caractère culturel comme suit :

Association	Montant attribué
Société d'histoire de Montmorency et de sa région	3 250 €
Jeunesse et amitiés protestantes	400 €
L'ouvre boîte à poèmes - Association littéraire et poétique de la Plaine de France	350 €
Chœur de la vallée de Montmorency	1 000 €
Les chœurs de l'Orangerie	500 €
Ensemble de musique de chambre de Montmorency	475 €
Atelier de Dessin Peinture et Restauration (ADPR)	650 €
Musique et Eveil culturel sur les personnes en Situation de Handicap (MESH)	475 €
Les Baladins de la Vallée de Montmorency	500 €
Montmorency accueil	460 €
Tango panache	270 €
Echanges technologies et culturels France/Togo	500 €
Compagnie « l'intervention »	1 500 €
Jazz au Fil de l'Oise (JAFO)	3 500 €
Automobile club de la cerise	700 €
AMPECEJ	7 500 €
Comité d'Echange Franco Anglais de Montmorency (CEFAM)	3 160 €
Comité de jumelage	12 635 €
Couleurs d'Italie	450 €
TOTAL	38 275 €

d'attribuer les subventions aux associations relevant de l'administration générale comme suit :

Association	Montant attribué
Comité de liaison des anciens combattants	850 €
Union Nationale des Combattants (UNC)	750 €
Franco-Britannique départementale	200 €
Amicale des officiers de réserve du Val d'Oise	100 €
Association des Anciens Combattants Prisonniers de Guerre et Combattants d'Algérie Tunisie Maroc (ACPG-CATM)	550 €
Union départementale des sapeurs pompiers du Val d'Oise	100 €
Amicale du personnel communal de Montmorency <i>dont 46 780 € au titre de l'adhésion au Comité National d'Action Sociale (CNAS) par l'Amicale du Personnel</i>	63 780 €
TOTAL	66 330 €

d'attribuer les subventions aux associations à caractère social comme suit :

Association	Montant attribué
Enfance et Parents Isolés (EPI)	800 €
Mouvement national vie libre	150 €
Amicale des locataires la Fontaine et Florian	500 €
Amour d'enfants	500 €
Association des donneurs de sang bénévoles	150 €
Le fil des jours	400 €
Association Chrétienne d'Entraide aux Personnes Agées du centre hospitalier (ACEPA)	300 €
Association grand âge et loisirs hôpital Simone Veil - Maison de Retraite Langunier	850 €
Conférence Saint Vincent de Paul - Conférence Saint-Martin et Saint-François	5 000 €
Croix rouge française - Epicerie sociale	3 000 €
France Adot 95	100 €
Club de l'amitié	15 000 €
Association Montmorencéenne pour l'Apprentissage du Français (AMAF)	200 €
Amicale des locataires des peupliers	1 500 €
JALMALV Val d'Oise	200 €
Association accueil psy	250 €
Association Paroissiale Saint-François (APF)	150 €
Association amicale des femmes de Montmorency	500 €
Ami-services	800 €
Association d'entraide Lamartine	150 €
Association du côté des femmes	1 500 €
TOTAL	32 000 €

d'attribuer une subvention à l'association à caractère économique comme suit :

Association	Montant attribué
Association des commerçants et artisans	4 000 €
TOTAL	4 000 €

SOIT UN TOTAL GENERAL DE SUBVENTIONS A VERSER AUX ASSOCIATIONS DE 804 988 €.

IMPUTE cette dépense au compte 025-6574 du budget 2020.

d'attribuer la subvention à l'organisme public suivant :

Organisme public	Montant attribué
Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)	810 000 €
TOTAL	810 000 €

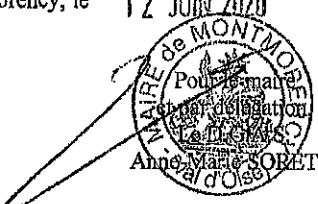
IMPUTE cette dépense au compte 520-657362 du budget 2020.

PRECISE que le montant des avances déjà versées sera déduit du montant octroyé.

ARTICLE 2 La présente décision sera transmise aux :

- Sous-préfet de Sarcelles
- Comptable public

Et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal,

Transmise en S/Pref. le :	12 JUIN 2020
Publiée le :	
Affichée le :	12 JUIN 2020
Certifiée exécutoire par le Maire, Montmorency, le 12 JUIN 2020	
 Anne-Marie SORET Maire de Montmorency Pouvoirs délégués Le Maire délégué Val-d'Oise	

Montmorency, le 8 juin 2020

Michèle BERTHY



Maire,
Présidente du Conseil départemental,
Présidente de la CAPV Forêt de Montmorency

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.

DECISION N° 06.20.069

Objet : Avenant n°1 – Prolongation de l'accord-cadre 18ED02 – Transport en autocar pour les services de la Ville de Montmorency

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 2 (alinéa 4) du Conseil Municipal en date du 2 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

VU l'article 4 de l'ordonnance n°2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,

VU la décision n° 05.18.082 de signer l'accord-cadre de transport en autocar pour les services de la Ville de Montmorency,


CONSIDERANT qu'en raison du contexte de crise sanitaire, il est nécessaire de prolonger l'accord-cadre le temps de prévoir sa remise en concurrence et de prévoir ainsi une échéance au 31 août 2020,

DECIDE

- ARTICLE 1** De signer l'avenant n°1 à l'accord-cadre de transport en autocar pour les services de la Ville de Montmorency avec la société Les Cars Roses, sise 2 rue des Métigers, 95680 MONTLIGNON,
- ARTICLE 2** D'imputer la dépense afférente sur les crédits ouverts au budget 2020 et suivants,
- ARTICLE 3** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.


Transmise en S/Pref. le :	12 JUN 2020
Publiée le :	
Affichée le :	12 JUN 2020
Certifiée exécutoire par le Maire, Montmorency, le :	12 JUN 2020

pour le maire
et par délégation,
L. G. A. S.
Marie SORET



Montmorency, le 09 juin 2020

Maire,
Vice-présidente du Conseil départemental
Vice-présidente de la CA PV Forêt de Montmorency
Michele BERTHY



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.

DECISION N° 06.20.070

**Objet : Avenant n°2 – Modification provisoire du BPU
Avenant n°3 – Augmentation des seuils maximum
Accord-cadre 19ED08 - Fourniture de produits, consommables et matériels nécessaires à
l'entretien des bâtiments communaux de Montmorency
Lot n°2 – Fourniture de consommables d'entretien**

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R.2194-7 du Code de la commande publique,

VU la délibération n° 2 (alinéa 4) du Conseil Municipal en date du 2 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles R2194-2 et 3 du Code de la commande publique,

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

VU l'article 6-1 de l'ordonnance n°2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,

VU la décision n° 06.19.105 de signer l'accord-cadre 19ED08 de fourniture de produits, consommables et matériels nécessaires à l'entretien des bâtiments communaux de Montmorency,

CONSIDERANT la nécessité de modifier provisoirement le bordereau des prix unitaires du lot n°2 du fait de la crise sanitaire liée à l'épidémie de COVID-19,

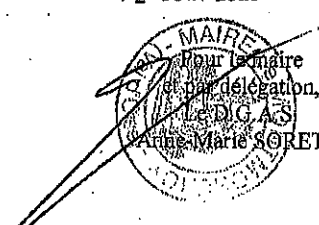
CONSIDERANT la nécessité également d'augmenter les seuils maximum annuels,

CONSIDERANT que ces modifications ne sont pas substantielles et n'entraînent pas de bouleversement de l'équilibre financier de l'accord-cadre initial,


DECIDE

- ARTICLE 1** De signer les avenants n°2 et 3 au lot n°2 – Fourniture de consommables d'entretien avec la société MR. NET sise ZA Saint Roch, rue de la Cimenterie, 95260 BEAUMONT SUR OISE,
- ARTICLE 2** D'imputer la dépense afférente sur les crédits ouverts au budget 2020 et suivants,
- ARTICLE 3** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Transmise en S/Pref. le :	12 JUIN 2020
Publiée le	
Affichée le	12 JUIN 2020
Certifiée exécutoire par le Maire,	
Montmorency, le	12 JUIN 2020


Anne-Marie Soret
Maire déléguée
D.G.A.S.

Montmorency, le 09 juin 2019


Maire,
Vice-présidente du Conseil départemental
Vice-présidente de la CA PV Forêt de Montmorency
Michèle BERTHY

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.

DECISION N° 06.20.071

Objet : Avenant n°2 – Augmentation des seuils maximum
Accord-cadre 19ED08 - Fourniture de produits, consommables et matériels nécessaires à
l'entretien des bâtiments communaux de Montmorency
Lot n°1 – Fourniture de produits lessiviels

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles R.2194-2 et 3 du Code de la commande publique,

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

VU l'article 6-1 de l'ordonnance n°2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,

VU la délibération n° 2 (alinéa 4) du Conseil Municipal en date du 2 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,


VU la décision n° 06.19.105 de signer l'accord-cadre 19ED08 de fourniture de produits, consommables et matériels nécessaires à l'entretien des bâtiments communaux de Montmorency,

CONSIDERANT la nécessité d'augmenter les seuils maximum annuels,


DECIDE

- ARTICLE 1** De signer l'avenant n°2 au lot n°1 – Fourniture de consommables d'entretien avec la société PLG ALLODICS, sise 29 avenue des Morillons, ZA les Doucettes, BP 40080, 95144 GARGES LES GONESSE,
- ARTICLE 2** D'imputer la dépense afférente sur les crédits ouverts au budget 2020 et suivants,
- ARTICLE 3** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Transmise en S/Prof. le	12 JUN 2020
Publiée le	
Affichée le	12 JUN 2020
Certifiée exécutoire par le Maire,	
Montmorency, le	12 JUN 2020


Pour le maire
et par délégation,
Le Maire, Marie SORET

Montmorency, le 09 juin 2020


Le Maire,
Vice-présidente du Conseil départemental
Vice-présidente de la CA PV Forêt de Montmorency
Michèle BERTIN

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.

DECISION N°06.20.072

Objet : Fixation de certains tarifs municipaux à compter du 1^{er} juillet 2020

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° 6 (alinéa 4) du Conseil municipal de Montmorency en date du 2 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°10 du Conseil municipal de Montmorency en date du 30 juin 2014 instaurant le barème du quotient familial ;

VU les décisions n°05.17.075, n°07.18.106, n°01.19.001 et n°06.19.103 fixant certains tarifs municipaux ;


CONSIDERANT qu'il convient par conséquent de fixer les tarifs pour l'activité « Viva España : Forum linguistique espagnol » ;

DECIDE

ARTICLE 1 De fixer, à compter du 1^{er} juillet 2020 et selon la grille annexée à la présente, les tarifs des activités de l'équipement municipal La Briqueterie.

ARTICLE 2 La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Transmise en S/Pref. le	: 19 JUIN 2020
Publiée le	:
Affichée le	: 19 JUIN 2020
Certifiée exécutoire par le Maire, Montmorency, le	19 JUIN 2020



Montmorency, le 9 juin 2020



Vice-présidente du Conseil départemental
Vice-présidente de la CA PV Forêt de Montmorency

Michèle BERTHY

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.

Atelier Viva España : Forum linguistique espagnol

Tarifs annuels applicables pour 1h30/mois

Tarif étudiant	17 €
Montmorencéen	34 €
Non Montmorencéen	58 €

Tarifs applicables au second semestre

Tarif étudiant	11 €
Montmorencéen	23 €
Non Montmorencéen	39 €

Tarifs applicables au troisième semestre

Tarif étudiant	6 €
Montmorencéen	11 €
Non Montmorencéen	19 €

DECISION N° 06.20.074

Objet : Conventions de mise à disposition gracieuse de salles de La Briqueterie

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la délibération n°6 (alinéa 5) du Conseil Municipal en date du 2 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que les associations et organismes cités en article 1 ont émis la demande de disposer d'une salle de La Briqueterie pour l'organisation de leurs activités et l'accueil des usagers,

CONSIDERANT que ces associations et organismes concourent à la satisfaction d'un intérêt général,

CONSIDERANT qu'il convient de faire droit à ces demandes en mettant à disposition des associations et organismes les locaux cités dans les conventions jointes à la présente décision,

DECIDE

ARTICLE 1

De signer avec les associations suivantes :

- l'association ADSM, domiciliée 6, avenue de Domont 95160 MONTMORENCY ;
- l'organisme LADAPT VAL D'OISE, domiciliée 18, rue Bleury - 95230 SOISY SOUS MONTMORENCY ;
- l'association L'OUVRE BOITE A POEMES, domiciliée 44, rue du bois d'Aguerre 95320 SAINT LEU LA FORET ;
- l'association VIE LIBRE, domiciliée 39, rue Cognacq Jay - 95320 SAINT LEU LA FORET ;
- l'association AMNESTY INTERNATIONNAL - GROUPE 44, domiciliée 2, rue des lavandières - 95570 BOUFFEMONT ;
- l'association COULEURS D'ITALIE, domiciliée 13 bis, rue des coutures - 95160 MONTMORENCY
- l'institut médico-éducatif Jacques Maraux, domicilié ZAC de la Berchère - 95580 ANDILLY

des conventions de mise à disposition de salles de La Briqueterie

ARTICLE 2

Les conventions sont conclues pour la saison d'activités, du 14 septembre 2020 au 26 juin 2021. Les jours, lieux et horaires d'utilisation sont indiqués dans les conventions jointes à la présente décision.

ARTICLE 3

Ces mises à disposition sont consenties à titre gratuit.


ARTICLE 4

Les autres clauses et conditions sont énoncées dans les conventions jointes à la présente décision.

ARTICLE 5

La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Transmise en S/Pref. le : 23 JUIN 2020
Publiée le :
Affichée le : 23 JUIN 2020
Certifiée exécutoire par le Maire,
Montmorency, le 23 JUIN 2020


Pour le maire
Maire
M. G.A.S.
Marie SORET

Montmorency, le 17 juin 2020



Michèle BERTHY



Vice-présidente du Conseil départemental
Vice-présidente de la CA PV Forêt de Montmorency

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.

DECISION N° 06.20.075

Objet : Conventions de mise à disposition de salles de La Briqueterie aux travailleurs indépendants

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la délibération n°6 (alinéa 5) du Conseil Municipal en date du 2 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°17 du Conseil Municipal en date du 25 juin 2018 portant sur la création d'un tarif de location de salles de La Briqueterie,

VU la décision n°07.18.106 du 4 juillet 2018 portant sur la fixation de certains tarifs municipaux à compter du 1^{er} septembre 2018,

CONSIDERANT que les travailleurs indépendants cités en article 1 ont émis la demande de disposer d'une salle de La Briqueterie pour l'organisation de leurs activités culturelles et l'accueil des usagers,

CONSIDERANT que la nature des activités des travailleurs indépendants s'inscrit en cohérence avec les missions de l'établissement,

CONSIDERANT qu'il convient de faire droit à ces demandes en mettant à disposition des travailleurs indépendants les locaux cités dans les conventions jointes à la présente décision,

DECIDE


ARTICLE 1 De signer avec les travailleurs indépendants suivants :

- Monsieur Philippe Afrigan, animateur d'ateliers photos, domicilié 13 Allée Martins 95160 MONTMORENCY ;
- Monsieur Pascal Bertret, animateur d'ateliers de chant et de saxophone, domicilié 87 avenue Charles de Gaulle - 95160 MONTMORENCY ;
- Madame Marie-Cécile Caron, animatrice d'ateliers de piano et de notation musicale, domiciliée 5 Place Delatre de Tassigny - 95160 MONTMORENCY ;
- Monsieur Armand Chapey, animateur d'ateliers de dessin et de peinture, domicilié 33, rue Charles De Gaulle - 95580 ANDILLY ;
- Madame Lydia Cheval, animatrice d'ateliers vitrail et Art créatif, domiciliée 3, rue du Trèfle - 95160 MONTMORENCY ;
- Monsieur Bruno Douchet, animateur d'ateliers de guitare classique, domicilié 27 avenue des Lilas - 95230 SOISY SOUS MONTMORENCY ;
- Monsieur Charles Frere, animateur d'ateliers de batterie, de djembé et de congas, domicilié 2 rue Marcuard - 95600 EAUBONNE ;
- Monsieur Nicolas Rondeau, animateur d'ateliers de chant et de chorale, domicilié 79 rue de La Barre - 95170 DEUIL LA BARRE ;
- Monsieur Serge Zaffalon, animateur d'ateliers de guitare basse et de guitare jazz, domicilié 45 rue Franklin - 95330 DOMONT ;

des conventions de mise à disposition de salles de La Briqueterie.

- ARTICLE 2** Les conventions sont conclues pour la saison d'activités, du 14 septembre 2020 au 26 juin 2021. Les jours, lieux et horaires d'utilisation sont indiqués dans les conventions jointes à la présente décision.
- ARTICLE 3** Cette mise à disposition est consentie moyennant le versement d'une participation financière d'un montant de 3,50 € de l'heure, comme indiqué dans la décision n°07.18.106 du 4 juillet 2018 portant sur la fixation de certains tarifs municipaux à compter du 1^{er} septembre 2018.
- ARTICLE 4** Les autres clauses et conditions sont énoncées dans les conventions jointes à la présente décision.
- ARTICLE 5** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Transmise en S/Pref. le :	23 JUIN 2020
Publiée le :	
Affichée le :	23 JUIN 2020
Certifiée exécutoire par le Maire,	
Montmorency, le :	23 JUIN 2020


 pour le Maire
 en délégation,
 Marie SORET

Montmorency, le 17 juin 2020



Michèle BERTHY

Maire

Vice-présidente du Conseil départemental

Vice-présidente de la CA PV Forêt de Montmorency

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.

AFFAIRES GÉNÉRALES/BD

DECISION N° 06.20.076

Objet : Renouvellement d'une concession funéraire n° 11245 dans le cimetière rue de Groslay

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 6 (alinéa 8) du Conseil Municipal en date du 02 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision du Maire n° 12.16.277 en date du 18 décembre 2016 fixant les tarifs des concessions funéraires,

VU l'arrêté du Maire n° 59-2019 portant règlement des cimetières de la commune de Montmorency en date du 11 décembre 2019,

VU l'attribution de la concession n° 8413, le 31 janvier 1990 à Mme BONNETERRE Marie-Thérèse, Lucie (née DUGARDIN),

VU la demande présentée par Mme BONNETERRE Marie-Chantal, Josiane, domicilié(e) à 19 avenue Georges Clémenceau, 95160 Montmorency désirant obtenir le renouvellement de la concession de terrain dans le cimetière communal rue de Groslay

DECIDE

- Article 1 :** Il est accordé, dans le cimetière communal rue de Groslay, à l'emplacement E63, le renouvellement à Mme BONNETERRE Marie-Chantal, Josiane de la concession familiale accordée le 31 janvier 1990 et expirant le 10 mars 2020 pour une durée de trente ans à compter du 10 mars 2020, au profit de l'ensemble des ayants droit.
- Article 2 :** La concession est accordée moyennant la somme totale de 449,70 € euros versée dans la caisse du receveur municipal.
- Article 3 :** Le titulaire de la concession funéraire est informé des dispositions du règlement des cimetières qu'il s'engage ainsi que les ayants droit, à respecter.
- Article 4 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 17 juin 2020



Michèle BERTHY
Vice-présidente du Conseil départemental;
Vice-présidente de la CAPV Forêt de Montmorency;

Transmise en S/Pref. le : 23 JUN 2020

Publiée le :

Affichée le : 23 JUN 2020

Certifiée exécutoire par le Maire,
Montmorency, le 23 JUN 2020



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la ville pendant ce délai.

AFFAIRES GÉNÉRALES/BD

DECISION N° 06.20.077

Objet : Renouvellement d'une concession funéraire n° 11246 dans le cimetière rue de Groslay

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 6 (alinéa 8) du Conseil Municipal en date du 02 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision du Maire n° 12.16.277 en date du 18 décembre 2016 fixant les tarifs des concessions funéraires,

VU l'arrêté du Maire n° 59-2019 portant règlement des cimetières de la commune de Montmorency en date du 11 décembre 2019,

VU l'attribution de la concession n° 3624, le 17 avril 1956 à Mme CHALOT Louise (née GERARD),

VU la demande présentée par Mme DE KEPPER Claude, Louise, Geneviève (née VILLAR), domicilié(e) à 2 place de l'Auditoire, 95160 Montmorency désirant obtenir le renouvellement de la concession de terrain dans le cimetière communal rue de Groslay ;

DECIDE

- Article 1 :** Il est accordé, dans le cimetière communal rue de Groslay, à l'emplacement CTER17, le renouvellement à Mme DE KEPPER Claude, Louise, Geneviève (née VILLAR) de la concession familiale accordée le 22 mai 1986 et expirant le 17 avril 2016 pour une durée de trente ans à compter du 17 avril 2016, au profit de l'ensemble des ayants droit.
- Article 2 :** La concession est accordée moyennant la somme totale de 449,70 € euros versée dans la caisse du receveur municipal.
- Article 3 :** Le titulaire de la concession funéraire est informé des dispositions du règlement des cimetières qu'il s'engage ainsi que les ayants droit, à respecter.
- Article 4 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 17 juin 2020



Michèle BERTHY
Maire,

Vice-présidente du Conseil départemental,

Vice-présidente de la CAPV Forêt de Montmorency ;

Transmise en S/Pref. le : 23 JUIN 2020

Publiée le :

Affichée le : 23 JUIN 2020

Certifiée exécutoire par le Maire,
Montmorency, le

23 JUIN 2020
Pour le Maire
en délégation
Annexa SORET

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la ville pendant ce délai.

AFFAIRES GÉNÉRALES/BD

DECISION N° 06.20.078


Objet : Renouvellement d'une concession funéraire n° 11247 dans le cimetière rue de Groslay

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération n° 6 (alinéa 8) du Conseil Municipal en date du 02 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la décision du Maire n° 12.16.277 en date du 18 décembre 2016 fixant les tarifs des concessions funéraires,
VU l'arrêté du Maire n° 59-2019 portant règlement des cimetières de la commune de Montmorency en date du 11 décembre 2019,
VU l'attribution de la concession n° 6012, le 25 octobre 1972 à Mme ANDRÉ Suzanne, Paulette, Jeanne (née VUIBERT),
VU la demande présentée par Mme ZAYANI Carole (née ANDRÉ), domicilié(e) à Chemin de mon Soleil 1A, 1202 Genève désirant obtenir le renouvellement de la concession de terrain dans le cimetière communal rue de Groslay ;

DECIDE

- Article 1 :** Il est accordé, dans le cimetière communal rue de Groslay, à l'emplacement 171, le renouvellement à Mme ZAYANI Carole (née ANDRÉ) de la concession familiale accordée le 27 août 2002 et expirant le 25 octobre 2017 pour une durée de quinze ans à compter du 25 octobre 2017, au profit de l'ensemble des ayants droit.
- Article 2 :** La concession est accordée moyennant la somme totale de 177,70 € euros versée dans la caisse du receveur municipal.
- Article 3 :** Le titulaire de la concession funéraire est informé des dispositions du règlement des cimetières qu'il s'engage ainsi que les ayants droit, à respecter.
- Article 4 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

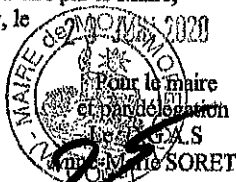
Montmorency, le 17 juin 2020

Michèle BERTHY
Maire,
Vice-présidente du Conseil départemental,
Vice-présidente de la CAPV Forêt de Montmorency ;

Transmise en S/Prof. le : 23 JUN 2020

Publiée le :

Affichée le : 23 JUN 2020

Certifiée exécutoire par le Maire,
Montmorency, le


Pour le Maire
et par délégation
G.A.S
Mme M. SORET

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la ville pendant ce délai.

AFFAIRES GÉNÉRALES/BD

DECISION N°06.20.079

Objet : Attribution d'une concession funéraire n° 11248 dans le cimetière Columbarium

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 6 (alinéa 8) du Conseil Municipal en date du 02 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision du Maire n° 12.16.277 en date du 18 décembre 2016 fixant les tarifs des concessions funéraires,

VU l'arrêté du Maire n° 59-2019 portant règlement des cimetières de la commune de Montmorency en date du 11 décembre 2019,

VU la demande présentée par Les Pompes Funèbres CERBELOT, domicilié(e) à 92290 Châtenay-Malabry, 21 rue de l'Égalité, agissant au nom et pour le compte de Mme Mauricette, Josette LORANT divorcée ROUBAUD désirant obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal Columbarium, à l'effet d'y fonder la sépulture familiale ;

DECIDE

- Article 1 :** Il est accordé, dans le cimetière communal Columbarium, à l'emplacement Cyclamen 24, une concession familiale pour une durée de quinze ans à compter du 18 juin 2020, à titre de concession nouvelle au nom de Mme Mauricette, Josette LORANT divorcée ROUBAUD.
- Article 2 :** La concession est accordée moyennant la somme totale de 389,10 € euros versée dans la caisse du receveur municipal.
- Article 3 :** Le titulaire de la concession funéraire est informé des dispositions du règlement des cimetières qu'il s'engage ainsi que les ayants droit, à respecter.
- Article 4 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 18 juin 2020



Transmise en S/Pref. le : 23 JUN 2020	Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : - à compter de la notification de la réponse ; - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la ville pendant ce délai.
Publiée le :	
Affichée le : 23 JUN 2020	
Certifiée exécutoire par le Maire, Montmorency, le 23 JUIL 2020	

DECISION N° 06.20.080

Objet : Avenant n°1 – Prolongation du marché 16EV01 – Maintenance d'un arrosage automatique informatisé

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 2 (alinéa 4) du Conseil Municipal en date du 2 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

VU l'article 4 de l'ordonnance n°2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,


VU la décision n° 06.16.130 de signer le marché de maintenance d'un arrosage automatique informatisé,

CONSIDERANT qu'en raison du contexte de crise sanitaire, il est nécessaire de prolonger le marché le temps de prévoir sa remise en concurrence et de prévoir ainsi une échéance au 17 août 2020,

DECIDE

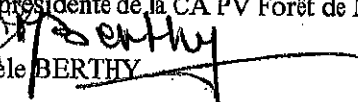
- ARTICLE 1** De signer l'avenant n°1 au marché de maintenance d'un arrosage automatique informatisé avec la société CCA PERROT, sise 140 rue de la République, 95370 MONTIGNY LES CORMEILLES,
- ARTICLE 2** D'imputer la dépense afférente sur les crédits ouverts au budget 2020 et suivants,
- ARTICLE 3** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Transmise en S/Pref. le	: 18 JUIN 2020
Publiée le	:
Affichée le	: 18 JUIN 2020
Certifiée exécutoire par le Maire,	
Montmorency, le	18 JUIN 2020


Pour le maire
délégué,
M. G.A.S.
Maire-Maire SORET

Montmorency, le 18 juin 2020



Le Maire,
Vice-présidente du Conseil départemental
Maire-présidente de la CA PV Forêt de Montmorency

Michèle BERTHY

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.

DECISION N° 06.20.081

Objet : Avenant n°1 à la convention d'honoraires conclue avec le cabinet Frêche&Associés- Contentieux SCI AUSTRALIA et société LA CERISAIE

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles 139-2° et 140 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

VU la délibération n° 6 (alinéa 4) du Conseil Municipal en date du 2 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la nécessité d'intégrer des frais d'expertise de géomètre à la convention d'honoraires,

DECIDE

- ARTICLE 1** De signer l'avenant n°1 à la convention d'honoraires portant sur le contentieux AUSTRALIA et LA CERISAIE avec le cabinet d'avocats FRECHE&ASSOCIES sis 21 avenue Victor Hugo, 75116 PARIS,
- ARTICLE 2** Le montant induit par cet avenant étant de 1410 € HT, le montant total de la convention passe de 12 000 € HT à 13 410 € HT, soit une plus-value de 11.75 % sur le montant total initial de cette convention,
- ARTICLE 3** D'imputer la dépense afférente sur les crédits ouverts au budget 2020 et suivants,
- ARTICLE 4** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 19 juin 2020

Transmise en S/Pref, le	: 22 JUIN 2020
Publiée le	:
Affichée le	: 22 JUIN 2020
Certifiée exécutoire par le Maire,	
Montmorency, le	22 JUIN 2020

Pour le maire
par délégation,
D.G.A.S.
Anne-Marie SORET

Le Maire,
Vice-présidente du Conseil départemental,
Vice-présidente de la CA PV Forêt de
Montmorency
Michèle BERTHY

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.

AFFAIRES GÉNÉRALES/BD

DECISION N° 06.20.083

Objet : Renouvellement d'une concession funéraire n° 11249 dans le cimetière rue de Groslay

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 6 (alinéa 8) du Conseil Municipal en date du 02 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision du Maire n° 12.16.277 en date du 18 décembre 2016 fixant les tarifs des concessions funéraires,

VU l'arrêté du Maire n° 59-2019 portant règlement des cimetières de la commune de Montmorency en date du 11 décembre 2019,

VU l'attribution de la concession n° 4741, le 01 juillet 1964 à Mme CARON Huguette (née MONDAIN),

VU la demande présentée par Mme SAUTEREAU Raymonde, Mireille, Lucie (née CARON), domicilié(e) à 63 avenue Edmond Grasset Les Tamaris, 17440 Aytré désirant obtenir le renouvellement de la concession de terrain dans le cimetière communal rue de Groslay ;

DECIDE

- Article 1 :** Il est accordé, dans le cimetière communal rue de Groslay, à l'emplacement B8, le renouvellement à Mme SAUTEREAU Raymonde, Mireille, Lucie (née CARON) de la concession familiale accordée le 08 novembre 1994 et expirant le 01 juillet 2024 pour une durée de quinze ans à compter du 01 juillet 2024, au profit de l'ensemble des ayants droit.
- Article 2 :** La concession est accordée moyennant la somme totale de 177,70 € euros versée dans la caisse du receveur municipal.
- Article 3 :** Le titulaire de la concession funéraire est informé des dispositions du règlement des cimetières qu'il s'engage ainsi que les ayants droit, à respecter.
- Article 4 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 22 juin 2020



Michèle BERTHY
Le Maire

Vice-présidente du Conseil départemental,
Vice-présidente de la CAPV Forêt de Montmorency ;

Transmise en S/Préf. le : 30 JUN 2020

Publiée le :

Affichée le : 30 JUN 2020

Certifiée exécutoire par le Maire,
Montmorency, le 30 JUN 2020

Pour le maire
subdélégation
D.G.A.S.
Anne-Marie SORET

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la ville pendant ce délai.

AFFAIRES GÉNÉRALES/BD

DECISION N° 06.20.084

Objet : Attribution d'une concession funéraire n° 11250 dans le cimetière rue de Groslay

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 6 (alinéa 8) du Conseil Municipal en date du 02 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision du Maire n° 12.16.277 en date du 18 décembre 2016 fixant les tarifs des concessions funéraires,

VU l'arrêté du Maire n° 59-2019 portant règlement des cimetières de la commune de Montmorency en date du 11 décembre 2019,

VU la demande présentée par Mme **LEGRAND Gamra, Gaby (née CHEMOUIL)**, domicilié(e) à 95160 Montmorency, 1 boulevard Maurice Berteaux Bât.9 désirant obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal rue de Groslay, à l'effet d'y fonder la sépulture familiale ;

DECIDE

- Article 1 :** Il est accordé, dans le cimetière communal rue de Groslay, à l'emplacement 549, une concession familiale pour une durée de cinquante ans à compter du 24 juin 2020, à titre de concession nouvelle au nom de Mme **LEGRAND Gamra, Gaby (née CHEMOUIL)**.
- Article 2 :** La concession est accordée moyennant la somme totale de 1193,80 € euros versée dans la caisse du receveur municipal.
- Article 3 :** Le titulaire de la concession funéraire est informé des dispositions du règlement des cimetières qu'il s'engage ainsi que les ayants droit, à respecter.
- Article 4 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 24 juin 2020



Michèle BERTHY

Le Maire

Vice-présidente du Conseil départemental,

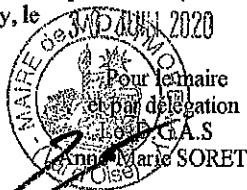
Vice-présidente de la CAPV Forêt de Montmorency ;

Transmise en S/Pref. le : 30 JUIN 2020

Publiée le :

Affichée le : 30 JUIN 2020

Certifiée exécutoire par le Maire,
Montmorency, le 30 JUIN 2020



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la ville pendant ce délai.

DECISION N°06.20.085

Objet : Acceptation des indemnités d'assurance : dégradation d'un potelet sis 1 place Roger Levanneur, survenue le 5 juin 2020

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 6 du Conseil Municipal en date du 2 octobre 2017 ;

CONSIDERANT la déclaration de sinistre n°2020149534L effectuée auprès de la SMACL, concernant la dégradation d'un potelet sis 1 place Roger Levanneur le 5 juin 2020, occasionnée par la manœuvre d'un camion de livraison en difficulté pour sortir de sa place de parking ;

CONSIDERANT la proposition d'indemnisation de la SMACL à hauteur de 223,27 €, correspondant au montant payé par la Ville en réparation des dommages ;

CONSIDERANT qu'il convient d'accepter cette indemnité en réparation définitive de ce sinistre ;

DECIDE

- ARTICLE 1 D'accepter l'indemnité de 223,27 € proposée par la SMACL, pour le remplacement dudit potelet ;
- ARTICLE 2 D'imputer la recette au budget en cours.
- ARTICLE 3 La présente décision sera transmise aux :
- Sous-préfet de Sarcelles,
 - Comptable public,
- Et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 24 juin 2020

Transmise en S/Pref. le	: 30 JUIN 2020
Publiée le	
Affichée le	: 30 JUIN 2020
Notifiée le	
Certifiée exécutoire par le Maire, Montmorency, le	30 JUIN 2020

Pour le maire
par délégation,
G.A.S.
Anne-Marie SORET



Michèle BERTHY
Maire
Vice-présidente du Conseil départemental
Vice-présidente de la CAPV Forêt de Montmorency

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.

DECISION N° 06.20.086

Objet : Portant révision de la régie de recettes (RR 101-7) pour le recouvrement des sommes dues au titre des activités périscolaires, extrascolaires et petite enfance

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU le décret N° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret N° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

VU l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M- du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

VU la délibération N° 6 du 2 octobre 2017 déléguant au Maire la possibilité de modifier et supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

VU la délibération N° 22 du Conseil Municipal du 13 décembre 2016 instituant le RIFSEEP au 1^{er} janvier 2017 pour les cadres d'emplois des filières administratives, sociales, sportives et de l'animation,

VU les décisions N° 07.04.95 du 19 juillet 2004, N° 06.10.127 du 29 juin 2010, 03.16.057 du 10 mars 2016 et N° 11.16.261 du 29 novembre 2016 relatives à l'institution et à la modification de la régie de recettes pour le recouvrement des sommes dues au titre des activités périscolaires, extrascolaires et petite enfance enregistrée sous le numéro RR 101-7,

VU les décisions N° 01.03.12 du 22 janvier 2003 et N° 03.16.059 du 10 mars 2016 relatives à l'institution et la modification de la régie de recettes pour le recouvrement des sommes dues pour les classes d'environnement et les classes transplantées enregistrée sous le numéro RR 101-222,

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date 26 juin 2020,

CONSIDERANT les observations de la DGFIP du Val d'Oise sur la mutualisation des régies de recettes et d'avances,

CONSIDERANT la nécessité pour la commune de se mettre en conformité avec les observations de la DGFIP du Val d'Oise, afin de limiter le nombre de régies détenues par la Ville de Montmorency,

CONSIDERANT, au vu des préconisations de la DGFIP, qu'il convient de regrouper deux régies existantes dont la nature des encaissements puisse permettre cette fusion,

DECIDE

- ARTICLE 1** La présente décision annule et remplace toutes les décisions et arrêtés précédents relatifs à la régie de recettes du service périscolaire référencée RR 101-7.
- ARTICLE 2** Cette régie est installée au Service Financier 1 bis avenue Foch 95160 Montmorency.
- ARTICLE 3** La régie encaisse exclusivement :
- Les encaissements des sommes dues au titre des activités périscolaires, extrascolaires et petite enfance
 - Les encaissements des sommes dues pour les classes d'environnement et les classes transplantées
- ARTICLE 4** Les recettes correspondantes et désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :
- En numéraire
 - Par chèque
 - Par carte bancaire (guichet et à distance)
 - Par chèques vacances (ANCV)
 - Par Chèque Emploi Service Universel (CESU)
 - Par prélèvement automatique
- ARTICLE 5** Les recettes désignées à l'article 3 sont perçues contre remise à l'utilisateur d'un reçu.
- ARTICLE 6** Le régisseur est tenu de verser auprès du Comptable Public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum une fois par mois, si des encaissements sont effectués.
- ARTICLE 7** Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur à qualité auprès de la DDFIP de Cergy Pontoise 95.
- ARTICLE 8** L'intervention des mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.
- ARTICLE 9** Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 115.000 euros.
- ARTICLE 10** Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination et selon la réglementation en vigueur.
- ARTICLE 11** Le régisseur titulaire percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.
- ARTICLE 12** Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité au prorata de la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie, dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 Madame le Maire de Montmorency et le Comptable Public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 14 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Montmorency dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

ARTICLE 15 La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 29 juin 2020

Signature du Comptable Public :

Michèle BERTHY
Maire
Vice-présidente du Conseil départemental
Vice-présidente de la CAPV Forêt de
Montmorency

Claudine BRU



Transmise en S/Pref. le : - 1 JUIL. 2020
Publiée le :
Affichée le : - 1 JUIL. 2020
Certifiée exécutoire par le Maire,
Montmorency, le - 1 JUIL. 2020

Le maire
en délégation,
D.G.A.S.

Anne-Marie Soret

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.

Objet : Convention de mise à disposition d'une salle avec l'association Imaginons Pasteur, pour l'organisation d'une assemblée générale le 1^{er} juillet 2020 à partir de 19h.

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.2125-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques,

VU l'article L. 212-5 du Code de l'Education,

VU la délibération n° 6 (alinéa 5) du Conseil Municipal en date du 2 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que l'association Imaginons Pasteur a sollicité la mise à disposition de la salle dite « ancien réfectoire » de l'école élémentaire Pasteur pour la tenue d'une assemblée générale le 1^{er} juillet 2020 à partir de 19h.

DECIDE

- ARTICLE 1** De signer une convention de mise à disposition de la salle dite « ancien réfectoire » de l'école élémentaire Pasteur avec l'association Imaginons Pasteur, domiciliée 31 rue du Jeu de l'Arc – 95160 – Montmorency.
- ARTICLE 2** La convention est conclue pour une mise à disposition de la salle le mercredi 1^{er} juillet 2020 à partir de 19h.
- ARTICLE 3** Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.
- ARTICLE 4** Les autres clauses et conditions sont énoncées dans la convention jointe à la présente décision.
- ARTICLE 5** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 29 juin 2020



M. Berthy
Michèle BERTHY

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai. 81

Transmise en S/Pref. le :	- 2 JUL. 2020
Publiée le :	
Affichée le :	- 2 JUL. 2020
Certifiée exécutoire par le Maire,	
Montmorency, le	- 2 JUL. 2020

Année-Marie SORET
Pour le maire
et par délégation,
L.D.G.A.S.
Année-Marie SORET
Val d'Oise

***ARRETES DU MAIRE
PRIS DU 01/05/20 AU 30/06/20***

Service P riscolaire, Jeunesse et Sports



MONTMORENCY

DIRECTION DE L'EDUCATION
Service Scolaire

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 14.2020

RELATIF AU MAINTIEN DE LA FERMETURE DES ECOLES MATERNELLES ET ELEMENTAIRES DE LA VILLE AU-DELA DU 11 MAI 2020

Le Maire de la commune de Montmorency, Madame Michèle BERTHY,

VU l'article 72 alinéa 3 de la Constitution consacrant le principe de la libre administration des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, et L2122-24 relatifs aux pouvoirs de police du maire,

VU le Code de la Santé Publique,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi d'urgence n°2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de COVID-19,

VU l'Ordonnance n°2020-305 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions d'ordre administratif,

VU l'Ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période,

VU le Décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, et notamment son article 9 II,

VU la carte de déconfinement actuelle qui place le département du Val d'Oise en zone rouge sur la base d'une synthèse des données d'activité épidémique et des données hospitalières, des urgences hospitalières et de SOS médecins relatives à l'épidémie de COVID-19,

CONSIDERANT la préconisation de l'Académie nationale de Médecine en date du 22 avril 2020, de rendre obligatoire le port du masque « anti-projections »,

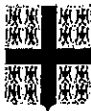
CONSIDERANT la déclaration du Directeur Général de la Santé sur les chaînes radiotélévisées le 22 avril 2020, préconisant le port du masque généralisé à partir du 11 mai 2020,

CONSIDERANT le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19,

CONSIDERANT la volonté d'un grand nombre de parents d'élèves de la Ville de ne pas faire réintégrer l'école à leurs enfants, par peur de la propagation du virus COVID-19,

CONSIDERANT les troubles sanitaires générés par la pandémie, le manque de masques, et la difficulté à faire respecter à de jeunes enfants les mesures barrière préconisées,

CONSIDERANT que la configuration des établissements scolaires de la Ville ne permet pas, dans l'immédiat, de répondre aux règles imposées, notamment aux sorties d'écoles où il sera difficile de contrôler les rassemblements de parents en leur imposant un mètre de distance,



MONTMORENCY

CONSIDERANT que le Gouvernement aux termes de sa « stratégie nationale de déconfinement » ne préconise un retour progressif qu'à compter du 18 mai seulement pour les collèges et ne prendra sa décision pour les lycées que fin mai,

CONSIDERANT que tout est mis en œuvre pour permettre de dispenser l'ensemble des cours par voie numérique pour l'ensemble des familles,

CONSIDERANT la nécessité de maintenir un dispositif d'accueil exceptionnel des enfants des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire,

CONSIDERANT qu'au regard de la crise sanitaire à laquelle le territoire national est confronté, il appartient au Maire de par ses pouvoirs de police, de garantir la sécurité de ses administrés,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les établissements scolaires de la commune de Montmorency :

- Ecole primaire La Fontaine ;
 - Ecole primaire Ferdinand Buisson ;
 - Ecole maternelle Pasteur ;
 - Ecole élémentaire Pasteur ;
 - Ecole primaire Jules Ferry (maternelle Les Sablons, école élémentaire Jules Ferry) ;
 - Ecole maternelle Jules Ferry les Loges ;
- sont fermés jusqu'à nouvel ordre.

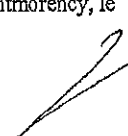
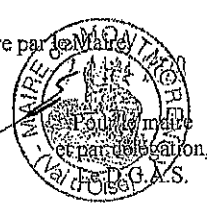
ARTICLE 2 : Le service exceptionnel d'accueil et de cantine des enfants des professionnels soignants et médico-sociaux dont la liste avait été définie par le Préfet du Val d'Oise le 25 mars 2020 sera maintenu dans l'ensemble des établissements scolaires cités à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté devient exécutoire dès sa transmission au représentant de l'Etat et dès son affichage en mairie.


ARTICLE 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois et sous réserve des règles fixées à l'article 2 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la propagation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et l'adaptation des procédures pendant cette même période.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera faite, pour exécution chacun en ce qui le concerne à Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles, Monsieur l'Inspecteur de l'Éducation Nationale de Circonscription.

Transmis en S/Pref. le	: - 7 MAI 2020
Publié le	:
Affiché le	: - 7 MAI 2020
Notifié le	:
Certifiée exécutoire par le Maire de Montmorency, le	:

Montmorency, le 7 mai 2020


 Michèle BERTHY,
 Vice-Présidente du Conseil Départemental,
 Vice-Présidente de la CA-IV Forêt de Montmorency

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

**MONTMORENCY**

DIRECTION DE L'ÉDUCATION
Service Scolaire

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 15.2020

ABROGEANT L'ARRÊTÉ N°14.2020 RELATIF AU MAINTIEN DE LA FERMETURE DES ÉCOLES
MATERNELLES ET ÉLÉMENTAIRES
DE LA VILLE AU-DELA DU 11 MAI 2020

Le Maire de la commune de Montmorency, Madame Michèle BERTHY,

VU l'article 72 alinéa 3 de la Constitution consacrant le principe de la libre administration des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, et L2122-24 relatifs aux pouvoirs de police du maire,

VU le Code de la Santé Publique,

VU la Loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi d'urgence n°2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de COVID-19,

VU l'Ordonnance n°2020-305 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions d'ordre administratif,

VU l'Ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période,

VU le Décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, et notamment son article 9 II,

VU le protocole sanitaire de réouverture des écoles maternelles et élémentaires du Ministère de l'Éducation Nationale et de la Jeunesse reçu le 7 mai 2020,

VU la phase 2 du plan de déconfinement présentée par le Premier Ministre lors de son allocution télévisée du 28 mai 2020 plaçant la région Ile-de-France en zone orange sur la base d'une synthèse des données d'activité épidémique et des données hospitalières, des urgences hospitalières et de SOS médecins relatives à l'épidémie de COVID-19,

VU l'enquête diligentée par l'Éducation Nationale le 30 mai 2020 auprès des familles concernant la reprise progressive de l'école,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de par ses pouvoirs de police, de garantir la sécurité de ses administrés,

CONSIDÉRANT que dans le cadre de la stratégie de déconfinement, des mesures relatives à l'ouverture des écoles primaires dans le respect des prescriptions sanitaires émises par les autorisés sanitaires doivent être mises en œuvre,

CONSIDÉRANT la nécessité de rouvrir les établissements scolaires selon les critères d'accueil définis aux termes de l'enquête diligentée par l'Inspecteur de l'Éducation Nationale auprès des familles le 30 mai 2020,



MONTMORENCY

CONSIDERANT que tout est mis en œuvre pour permettre de dispenser l'ensemble des cours par voie numérique pour l'ensemble des familles,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté n°14.2020 en date du 7 mai 2020 relatif au maintien de la fermeture des écoles est abrogé.

ARTICLE 2 : Les établissements scolaires de la commune de Montmorency :

- Ecole primaire La Fontaine ;
- Ecole primaire Ferdinand Buisson ;
- Ecole maternelle Pasteur ;
- Ecole élémentaire Pasteur ;
- Ecole primaire Jules Ferry (maternelle Les Sablons, école élémentaire Jules Ferry) ;
- Ecole maternelle Jules Ferry les Loges ;

sont rouvertes à compter du 4 juin 2020 selon les critères définis aux termes de l'enquête diligentée par l'Inspecteur de l'Education Nationale en date du 30 mai dernier, auprès des familles monoparentales, des familles dont les deux parents travaillent (sur production d'un justificatif professionnel), et des familles dont les parents sont personnels soignants et/ou prioritaires (la liste est définie par Monsieur le Préfet).

ARTICLE 3 : Le présent arrêté devient exécutoire dès sa transmission au représentant de l'Etat et dès son affichage en mairie.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois et sous réserve des règles fixées à l'article 2 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la propagation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et l'adaptation des procédures pendant cette même période.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera faite, pour exécution chacun en ce qui le concerne à Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles, Monsieur l'Inspecteur de l'Education Nationale de Circonscription.

Fait à Montmorency, le 2 juin 2020

Michèle BERTHY,

Maire,

Vice-Présidente du Conseil Départemental,

Vice-Présidente de la CA-PV Forêt de Montmorency



Transmis en S/Pref. le	: - 4 JUIN 2020
Publié le	:
Affiché le	: - 4 JUIN 2020
Notifié le	:
Certifiée exécutoire par le Maire, Montmorency, le 4 JUIN 2020	
Pour le maire et par délégation, Le D.G.A.S.	
Anne-Marie Soet	

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Voirie

Département du Val d'Oise
Arrondissement de SARCELLES
Canton de MONTMORENCY
Commune de MONTMORENCY

CT

**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 129.2020
PORTANT RÉGLEMENTATION PROVISOIRE
DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
10/15 RUE DE MARGENCY**

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la demande de l'entreprise SPIE 27/29 Avenue du Gros Chêne 95610 Eragny Sur Oise.

CONSIDÉRANT que les travaux sur fourreaux de télécommunication entre chambre ou support ne permettent pas d'assurer la circulation et le stationnement des véhicules sans risque d'accident et qu'il convient de sauvegarder la sécurité publique,

ARRÊTE

Du lundi 15 Juin 2020 au Jeudi 9 Juillet 2020 inclus :

10/15 Rue De Margency

ARTICLE 1 : Objet

Le stationnement sera interdit sur toute l'emprise du chantier délimitée par un balisage réglementaire.

En cas de traversée de chaussée, les travaux s'effectueront en alternat manuel et en demi-chaussée. Les fouilles seront refermées ou protégées par un pont lourd avant de passer à l'autre demi-chaussée.

Si la voie est à sens unique, elle ne pourra être barrée à la circulation uniquement sur autorisation expresse des services techniques et avis favorable du SDIS,

En cas d'incidence des travaux sur la collecte des ordures ménagères l'entreprise pourrait être amenée à organiser par ces propres moyens des points de regroupements.

Le cas échéant, les enrobés définitifs ou autres revêtements de finition devront être réalisés durant la période du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Sécurité

Les accès riverains seront maintenus pendant toute la durée du chantier.
Un cheminement piétons sécurisé sera matérialisé et entretenu par l'entreprise.
La vitesse sera limitée et affichée à 30 km/h.

ARTICLE 3 : Police Municipale

Les services de Police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires au présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement de celui-ci, notamment, en ce qui concerne les véhicules en stationnement en Infraction, aux jours et lieu indiqués par ce dernier et qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 du Code de la Route qui prévoit et réprime le stationnement gênant).

ARTICLE 4 : Signalisation

La signalisation nécessaire à cette réglementation sera fournie, posée et entretenue par l'entreprise SPIE 27/29 Avenue du Gros Chêne 95610 Eragny Sur Oise.

ARTICLE 5 : Exécution

Mme. le Commissaire de Police,
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
M. le Chef du Centre de Secours de St Brice-sous-Forêt et Montmorency,
M. le Chef de Service de la Police Municipale,
M. le Directeur des Services Techniques,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :
à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Montmorency, le 29/05/2020



Michèle BERTHY

Maire

Vice-présidente du Conseil départemental

Vice-présidente de la CA PV Forêt de

Montmorency

Département du Val d'Oise
Arrondissement de SARCELLES
Canton de MONTMORENCY
Commune de MONTMORENCY

CT

**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 133.2020
PORTANT RÉGLEMENTATION PROVISOIRE
DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
2 PLACE CHARLES LEBRUN**

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la demande de l'entreprise SOBECA ZAC des Bellevues, Voie de L'Olivier - Herblay 95612 Cergy pour le compte de ENEDIS,

CONSIDÉRANT que les travaux de raccordement d'un coffret de branchement ENEDIS ne permettent pas d'assurer la circulation et le stationnement des véhicules sans risque d'accident et qu'il convient de sauvegarder la sécurité publique,

A R R Ê T É

Du Lundi 15 Juin 2020 au Lundi 13 Juillet 2020 inclus :

2 Place Charles Lebrun

ARTICLE 1 : Objet

Le stationnement sera interdit sur toute l'emprise de chantier délimitée par un balisage réglementaire.

En cas de traversée de chaussée, les travaux s'effectueront en alternat manuel ou par feux tricolores à décompte et en demi-chaussée. Les fouilles seront refermées ou protégées par un pont lourd avant de passer à l'autre demi-chaussée.

En cas d'alternance du stationnement, les places situées en face du chantier devront être immobilisées pour permettre une circulation fluide des véhicules dans les 2 sens.

En cas d'incidence des travaux sur la collecte des ordures ménagères l'entreprise pourrait être amenée à organiser par ces propres moyens des points de regroupements.

Le cas échéant, les enrobés définitifs ou autres revêtements de finition devront être réalisés durant la période du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Sécurité

Le stationnement sera autorisé sur 3 places au droit du 2 place Charles Lebrun.
Les accès riverains seront maintenus pendant toute la durée du chantier.
Un cheminement piétons sécurisé sera matérialisé et entretenu par l'entreprise.
La vitesse sera limitée et affichée à 30 km/h.

ARTICLE 3 : Police Municipale

Les services de Police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires au présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement de celui-ci, notamment, en ce qui concerne les véhicules en stationnement en infraction, aux jours et lieu indiqués par ce dernier et qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 du Code de la Route qui prévoit et réprime le stationnement gênant).

ARTICLE 4 : Signalisation

La signalisation nécessaire à cette réglementation sera fournie, posée et entretenue par l'entreprise SOBECA ZAC des Bellevues, Voie de L'Olivier - Herblay 95612 Cergy.

ARTICLE 5 : Exécution

Mme. le Commissaire de Police,
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
M. le Chef du Centre de Secours de St Brice-sous-Forêt et Montmorency,
M. le Chef de Service de la Police Municipale,
M. le Directeur des Services Techniques,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Recours

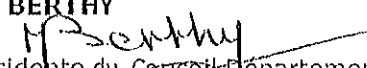
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Montmorency, le 5/06/2020

Michèle BERTHY



Maire, 
1^{ère} présidente du Conseil départemental,
1^{ère} présidente de la CAPV forêt de
Montmorency.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

Département du Val d'Oise
Arrondissement de SARCELLES
Canton de MONTMORENCY
Commune de MONTMORENCY

CT

**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 139.2020
PORTANT RÉGLEMENTATION PROVISOIRE
DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
34 bis RUE DE PONTOISE**

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la demande de l'entreprise SOBECA ZAC des Bellevues, Voie de L'Olivier - Herblay 95612 Cergy pour le compte de ENEDIS,

CONSIDÉRANT que les travaux de raccordement d'un coffret de branchement ENEDIS ne permettent pas d'assurer la circulation et le stationnement des véhicules sans risque d'accident et qu'il convient de sauvegarder la sécurité publique,

A R R Ê T E

Du Lundi 15 Juin 2020 au Vendredi 24 Juillet 2020 inclus :

34 bis Rue De Pontoise

ARTICLE 1 : Objet

Le stationnement sera interdit sur toute l'emprise de chantier délimitée par un balisage réglementaire.

En cas de traversée de chaussée, les travaux s'effectueront en alternat manuel ou par feux tricolores à décompte et en demi-chaussée. Les fouilles seront refermées ou protégées par un pont lourd avant de passer à l'autre demi-chaussée.

En cas d'alternance du stationnement, les places situées en face du chantier devront être immobilisées pour permettre une circulation fluide des véhicules dans les 2 sens.

En cas d'incidence des travaux sur la collecte des ordures ménagères l'entreprise pourrait être amenée à organiser par ces propres moyens des points de regroupements.

Le cas échéant, les enrobés définitifs ou autres revêtements de finition devront être réalisés durant la période du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Sécurité

Les accès riverains seront maintenus pendant toute la durée du chantier. Un cheminement sécurisé pour les piétons sera matérialisé et entretenu par l'entreprise. La vitesse sera limitée et affichée à 30 km/h.

ARTICLE 3 : Police Municipale

Les services de Police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires au présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement de celui-ci, notamment, en ce qui concerne les véhicules en stationnement en infraction, aux jours et lieu indiqués par ce dernier et qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 du Code de la Route qui prévoit et réprime le stationnement gênant).

ARTICLE 4 : Signalisation

La signalisation nécessaire à cette réglementation sera fournie, posée et entretenue par l'entreprise SOBECA ZAC des Bellevues, Voie de L'Olivier - Herblay 95612 Cergy.

ARTICLE 5 : Exécution

Mme. le Commissaire de Police,
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
M. le Chef du Centre de Secours de St Brice-sous-Forêt et Montmorency,
M. le Chef de Service de la Police Municipale,
M. le Directeur des Services Techniques,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

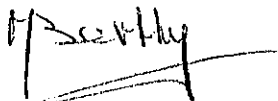
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

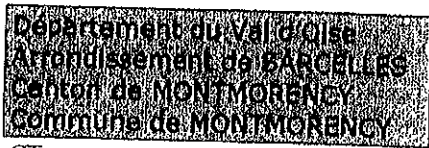
Montmorency, le 9/06/2020



Michèle BERTHY

Maire,
Vice présidente du Conseil Départemental,
Vice présidente de la CAPV forêt de
Montmorency.





CT

**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 146.2020
PORTANT RÉGLEMENTATION PROVISOIRE
DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
1 RUELLÉ DES BASSERONS**

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la demande de l'entreprise Parisis TP France Sarl 36 Rue Jean Coquelin 95220 Herblay pour le compte de la CAPV Forêt de Montmorency

CONSIDÉRANT que les travaux de raccordement des EU sur le réseau d'assainissement ne permettent pas d'assurer la circulation et le stationnement des véhicules sans risque d'accident et qu'il convient de sauvegarder la sécurité publique,

ARRÊTE

Du Lundi 29 Juin 2020 au vendredi 10 Juillet 2020 inclus :

1 Ruelle Des Basserons

ARTICLE 1 : Objet

- Le stationnement sera interdit sur toute l'emprise de chantier délimitée par un balisage réglementaire.
- En cas de traversée de chaussée, les travaux s'effectueront en alternat manuel ou par feux tricolores à décompte et en demi-chaussée. Les fouilles seront refermées ou protégées par un pont lourd avant de passer à l'autre demi-chaussée.
- En cas d'alternance du stationnement, les places situées en face du chantier devront être immobilisées pour permettre une circulation fluide des véhicules dans les 2 sens.
- Si la voie est à sens unique, elle ne pourra être barrée à la circulation uniquement sur autorisation expresse des services techniques et avis favorable du SDIS,
- En cas d'incidence des travaux sur la collecte des ordures ménagères, l'entreprise pourrait être amenée à organiser par ces propres moyens des points de regroupements.
- Le cas échéant, les enrobés définitifs ou autre revêtement de finition devront être réalisés durant la période du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Sécurité

- Les accès riverains seront maintenus pendant toute la durée du chantier.
- Un cheminement piétons sécurisé sera matérialisé et entretenu par l'entreprise.
- La vitesse sera limitée et affichée à 30 km/h.

ARTICLE 3 : Police Municipale

Les services de Police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires au présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement de celui-ci, notamment, en ce qui concerne les véhicules en stationnement en infraction, aux jours et lieu indiqués par ce dernier et qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 du Code de la Route qui prévoit et réprime le stationnement gênant).

ARTICLE 4 : Signalisation

La signalisation nécessaire à cette réglementation sera fournie, posée et entretenue par l'entreprise TP France Sarl 36 Rue Jean Coquelin 95220 Herblay pour le compte de la CAPV Forêt de Montmorency

ARTICLE 5 : Exécution

Mme. le Commissaire de Police,
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
M. le Chef du Centre de Secours de St Brice-sous-Forêt et Montmorency,
M. le Chef de Service de la Police Municipale,
M. le Directeur des Services Techniques,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Montmorency, le 12/06/2020



Michèle BERTHY

présidente du Conseil Départemental,
présidente de la CAPV forêt de
Montmorency.



CT

**ARRÊTÉ DU MAIRE N°147 .2020
PORTANT RÉGLEMENTATION PROVISOIRE
DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
SENTIER D'ORGEANT**

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la demande de l'entreprise ICART 189 Rue D'aubervilliers 75018 Paris

CONSIDÉRANT que les travaux sur fourreaux de télécommunication entre chambre ou support ne permettent pas d'assurer la circulation et le stationnement des véhicules sans risque d'accident et qu'il convient de sauvegarder la sécurité publique,

ARRÊTE

Du Lundi 29 Juin 2020 au Vendredi 17 Juillet 2020 inclus :

Sentier D'orgeant

ARTICLE 1 : Objet

- Le stationnement sera interdit sur toute l'emprise de chantier délimitée par un balisage réglementaire.
- En cas de traversée de chaussée, les travaux s'effectueront en alternat manuel ou par feux tricolores à décompte et en demi-chaussée. Les fouilles seront refermées ou protégées par un pont lourd avant de passer à l'autre demi-chaussée.
- En cas d'alternance du stationnement, les places situées en face du chantier devront être immobilisées pour permettre une circulation fluide des véhicules dans les 2 sens.
- Si la voie est à sens unique, elle ne pourra être barrée à la circulation uniquement sur autorisation expresse des services techniques et avis favorable du SDIS,
- En cas d'incidence des travaux sur la collecte des ordures ménagères, l'entreprise pourrait être amenée à organiser par ces propres moyens des points de regroupements.
- Le cas échéant, les enrobés définitifs ou autre revêtement de finition devront être réalisés durant la période du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Sécurité

- Les accès riverains seront maintenus pendant toute la durée du chantier.
- Un cheminement piétons sécurisé sera matérialisé et entretenu par l'entreprise.
- La vitesse sera limitée et affichée à 30 km/h.

ARTICLE 3 : Police Municipale

Les services de Police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires au présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement de celui-ci, notamment, en ce qui concerne les véhicules en stationnement en infraction, aux jours et lieu indiqués par ce dernier et qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 du Code de la Route qui prévoit et réprime le stationnement gênant).

ARTICLE 4 : Signalisation

La signalisation nécessaire à cette réglementation sera fournie, posée et entretenue par l'entreprise ICART 189 Rue D'aubervilliers 75018 Paris

ARTICLE 5 : Exécution

Mme. le Commissaire de Police,
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
M. le Chef du Centre de Secours de St Brice-sous-Forêt et Montmorency,
M. le Chef de Service de la Police Municipale,
M. le Directeur des Services Techniques,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Montmorency, le 12/06/2020

Michèle BERTHY



Présidente du Conseil Départemental,
Présidente de la CAPV forêt de
Montmorency.



CT

**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 148.2020
PORTANT RÉGLEMENTATION PROVISOIRE
DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
6 RUE FERBER**

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la demande de l'entreprise SOBECA ZAC des Bellevues, Voie de L'Olivier - Herblay 95612 Cergy pour le compte de ENEDIS,

CONSIDÉRANT que les travaux de Branchement Aero Souterrain ENEDIS ne permettent pas d'assurer la circulation et le stationnement des véhicules sans risque d'accident et qu'il convient de sauvegarder la sécurité publique,

ARRÊTE

Du Lundi 29 Juin 2020 au Vendredi 7 Aout 2020 inclus :

6 Rue Ferber

ARTICLE 1 : Objet

Le stationnement sera interdit sur toute l'emprise de chantier délimitée par un balisage réglementaire.

En cas de traversée de chaussée, les travaux s'effectueront en alternat manuel ou par feux tricolores à décompte et en demi-chaussée. Les fouilles seront refermées ou protégées par un pont lourd avant de passer à l'autre demi-chaussée.

En cas d'alternance du stationnement, les places situées en face du chantier devront être immobilisées pour permettre une circulation fluide des véhicules dans les 2 sens.

En cas d'incidence des travaux sur la collecte des ordures ménagères, l'entreprise pourrait être amenée à organiser par ces propres moyens des points de regroupements.

Le cas échéant, les enrobés définitifs ou autres revêtements de finition devront être réalisés durant la période du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Sécurité

Les accès riverains seront maintenus pendant toute la durée du chantier.
Un cheminement piétons sécurisé sera matérialisé et entretenu par l'entreprise.
La vitesse sera limitée et affichée à 30 km/h.

ARTICLE 3 : Police Municipale

Les services de Police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires au présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement de celui-ci, notamment, en ce qui concerne les véhicules en stationnement en infraction, aux jours et lieu indiqués par ce dernier et qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 du Code de la Route qui prévoit et réprime le stationnement gênant).

ARTICLE 4 : Signalisation

La signalisation nécessaire à cette réglementation sera fournie, posée et entretenue par l'entreprise SOBECA ZAC des Bellevues, Voie de L'Olivier - Herblay 95612 Cergy.

ARTICLE 5 : Exécution

Mme. le Commissaire de Police,
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
M. le Chef du Centre de Secours de St Brice-sous-Forêt et Montmorency,
M. le Chef de Service de la Police Municipale,
M. le Directeur des Services Techniques,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Montmorency, le 12/06/2020



Michèle BERTHY

Maire,
présidente du Conseil Départemental,
présidente de la CAPV forêt de
Montmorency.



CT

**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 149.2020
PORTANT RÉGLEMENTATION PROVISOIRE
DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT**

RUE CORNEILLE

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la demande de l'entreprise STPS ZI SUD CS 17171 77272 Villeparisis, agissant pour le compte de GRDF 99 Boulevard Du Général Leclerc 92200 Nanterre

CONSIDÉRANT que les travaux d'extension du réseau gaz pour la réalisation d'un branchement ne permettent pas d'assurer la circulation et le stationnement des véhicules sans risque d'accident et qu'il convient de sauvegarder la sécurité publique,

A R R Ê T E

Du Jeudi 2 Juillet 2020 au Vendredi 31 Juillet 2020 inclus :

Rue Corneille

ARTICLE 1 : Objet

Le stationnement sera interdit sur toute l'emprise de chantier délimitée par un ballage réglementaire.

En cas de traversée de chaussée, les travaux s'effectueront en alternat manuel ou par feux tricolores à décompte et en demi-chaussée. Les fouilles seront refermées ou protégées par un pont lourd avant de passer à l'autre demi-chaussée.

En cas d'alternance du stationnement, les places situées en face du chantier devront être immobilisées pour permettre une circulation fluide des véhicules dans les 2 sens.

Si la voie est à sens unique, elle ne pourra être barrée à la circulation uniquement sur autorisation expresse des services techniques et avis favorable du SDIS,

En cas d'incidence des travaux sur la collecte des ordures ménagères, l'entreprise pourrait être amenée à organiser par ces propres moyens des points de regroupements.

Le cas échéant, les enrobés définitifs ou autre revêtement de finition devront être réalisés durant la période

ARTICLE 2 : Sécurité

Les accès riverains seront maintenus pendant toute la durée du chantier.
Un itinéraire piétons sécurisé sera matérialisé et entretenu par l'entreprise. Les piétons seront déviés et renvoyés sur le trottoir opposé aux travaux en utilisant les traversées piétonnes existantes.
La vitesse sera limitée et affichée à 30 km/h.

ARTICLE 3 : Police Municipale

Les services de Police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires au présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement de celui-ci, notamment, en ce qui concerne les véhicules en stationnement en infraction, aux jours et lieu indiqués par ce dernier et qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 du Code de la Route qui prévoit et réprime le stationnement gênant).

ARTICLE 4 : Signalisation

La signalisation nécessaire à cette réglementation sera fournie, posée et entretenue par l'entreprise STPS ZI SUD CS 17171 77272 Villeparisis, agissant pour le compte de GRDF 99 Boulevard Du Général Leclerc 92200 Nanterre

ARTICLE 5 : Exécution

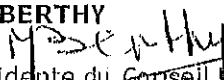
Mme. le Commissaire de Police,
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
M. le Chef du Centre de Secours de St Brice-sous-Forêt et Montmorency,
M. le Chef de Service de la Police Municipale,
M. le Directeur des Services Techniques,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :
à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Montmorency, le 12/06/2020



Michèle BERTHY
Maire 
Vice présidente du Conseil Départemental
Vice présidente de la CAPV Forêt de
Montmorency

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

Département du Val d'Oise
Arrondissement de SARCELLES
Canton de MONTMORENCY
Commune de MONTMORENCY

PR

**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 0151.2020
PORTANT RÉGLEMENTATION PERMANENTE DE STATIONNEMENT**

8 RUE LOUIS BLANC

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

CONSIDÉRANT le stationnement gênant et récurrent constaté au 8, rue Louis Blanc,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire que des dispositions soient prises pour réglementer le stationnement et qu'il convient de sauvegarder la sécurité publique,

ARRETE

A compter de la date de signature du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation nécessaire à l'application de cette réglementation :

ARTICLE 1 –

Le stationnement des véhicules sera strictement interdit en face du numéro 8, rue Louis Blanc sur l'emplacement matérialisé par une croix.

ARTICLE 2 –

Les services de Police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires au présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement de celui-ci, notamment, en ce qui concerne les véhicules en stationnement en infraction, au lieu indiqué par ce dernier et qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 du Code de la Route qui prévoit et réprime le stationnement gênant).

ARTICLE 3 –

La signalisation nécessaire pour le respect de cette réglementation sera fournie, posée et entretenue par les services municipaux.

ARTICLE 4 –

Mme. le Commissaire de Police,
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
M. le Chef du Centre de Secours,
M. le Chef de Service de la Police Municipale,
M. le Directeur des Services Techniques,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Montmorency, le 15/06/2020



Michèle BERTHY

Maire de Montmorency

Vice-présidente du Conseil départemental

Vice-présidente de la CAPV Forêt de Montmorency

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

Département du Val d'Oise
Arrondissement de SARCELLES
Canton de MONTMORENCY
Commune de MONTMORENCY

PR

**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 0137.2020
PORTANT RÉGLEMENTATION PERMANENTE
POUR LES USAGERS DE L'ENCLOS
CANIN DU PARC DE L'HOTEL DE VILLE**

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 et suivants,

VU le code pénal et notamment son article R. 610-5,

VU l'arrêté préfectoral du 29 août 1979, modifié, portant règlement sanitaire départemental,

CONSIDERANT que dans cet espace, les chiens peuvent évoluer en toute liberté mais pour le bien de tous les règles suivantes doivent être respectées.

ARRÊTÉ

A compter de la date de signature du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation nécessaire à l'application de cette réglementation :

Article 1-

L'enclos canin est accessible aux jours et heures d'ouverture du parc de l'hôtel de ville.
Soit du 1^{er} mai au 31 octobre de 7h30 à 19h30 et du 1^{er} novembre au 30 avril de 8h00 à 17h00, sauf en cas de conditions météorologiques défavorables.

Article 2 -

L'enclos canin est accessible à tous les chiens dont le comportement est socialement adapté vis-à-vis des autres chiens et des humains.

Article 3 -

L'entrée et la sortie de l'enclos canin se font grâce au sas de sécurité. La porte doit impérativement être refermée après chaque passage.

Article 4 -

Un seul chien peut être dans le sas à la fois. Si le sas est déjà utilisé, l'usager devra patienter à distance le temps que le sas se libère.

Article 5 -

Les déjections des animaux doivent être ramassées sous peine de verbalisation. Les sacs doivent être déposés dans la poubelle prévue à cet effet. Cette poubelle est associée au distributeur de sacs.

Article 6 -

Chaque usager de l'enclos est tenu de respecter la propreté des lieux et notamment les espaces verts s'y trouvant. Les débris doivent être déposés dans les poubelles disposées à cet effet se situant à l'intérieur ou à l'extérieur de l'enclos.

Article 7 -

Aucun jouet, ni nourriture ne sont autorisés dans l'enclos canin.

Article 8 -

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur. La violation des interdictions ou plus généralement tout manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe, conformément à l'article R 610-5 du code pénal.

Article 9 –

Mme. le Commissaire de Police,
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
M. le Chef du Centre de Secours,
M. le Chef de Service de la Police Municipale,
M. le Directeur des Services Techniques,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Fait à Montmorency, le 16 JUIN 2020



Nichèle BERTHY
Maire de Montmorency
Vice-présidente du Conseil départemental,
Vice-présidente de la CAPV Forêt de Montmorency

Nichèle BERTHY

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

Département du Val d'Oise Arrondissement de SARCELLES Canton de MONTMORENCY Commune de MONTMORENCY

CT

**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 154.2020
PORTANT RÉGLEMENTATION PROVISOIRE
DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
28 RUE DES LOGES**

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la demande de l'entreprise ADTPR 20 Rue Lavoisier 95300 Pontoise agissant pour le compte de GRDF Agence de Sartrouville 78500

CONSIDÉRANT que les travaux de création d'un branchement gaz ne permettent pas d'assurer la circulation et le stationnement des véhicules sans risque d'accident et qu'il convient de sauvegarder la sécurité publique,

A R R Ê T É

Du Jeudi 25 Juin 2020 au Mercredi 15 Juillet 2020 inclus :

28 Rue Des Loges

ARTICLE 1 : Objet

Le stationnement sera interdit sur toute l'emprise de chantier délimitée par un balisage réglementaire.

En cas de traversée de chaussée, les travaux s'effectueront en alternat manuel ou par feux tricolores à décompte et en demi-chaussée. Les fouilles seront refermées ou protégées par un pont lourd avant de passer à l'autre demi-chaussée.

En cas d'alternance du stationnement, les places situées en face du chantier devront être immobilisées pour permettre une circulation fluide des véhicules dans les 2 sens.

Si la voie est à sens unique, elle ne pourra être barrée à la circulation uniquement sur autorisation expresse des services techniques et avis favorable du SDIS,

En cas d'incidence des travaux sur la collecte des ordures ménagères l'entreprise pourrait être amenée à organiser par ses propres moyens des points de regroupements.

Le cas échéant, les enrobés définitifs ou autres revêtements de finition devront être réalisés durant la période

ARTICLE 2 : Sécurité

Les accès riverains seront maintenus pendant toute la durée du chantier.
Un itinéraire piétons sécurisé sera matérialisé et entretenu par l'entreprise. Les piétons seront déviés et renvoyés sur le trottoir opposé aux travaux en utilisant les traversées piétonnes existantes.
La vitesse sera limitée et affichée à 30 km/h.

ARTICLE 3 : Police Municipale

Les services de Police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires au présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement de celui-ci, notamment, en ce qui concerne les véhicules en stationnement en infraction, aux jours et lieu indiqués par ce dernier et qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 du Code de la Route qui prévoit et réprime le stationnement gênant).

ARTICLE 4 : Signalisation

La signalisation nécessaire à cette réglementation sera fournie, posée et entretenue par l'entreprise ADTPR 20 Rue Lavoisier 95300 Pontoise agissant pour le compte de GRDF Agence de Sartrouville 78500

ARTICLE 5 : Exécution

Mme. le Commissaire de Police,
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
M. le Chef du Centre de Secours de St Brice-sous-Forêt et Montmorency,
M. le Chef de Service de la Police Municipale,
M. le Directeur des Services Techniques,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :
à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Montmorency, le 17/06/2020



Michèle BERTHY
Maire
Vice présidente du Conseil Départemental
Vice présidente de la CAPV forêt de
Montmorency

Département du Val d'Oise
Arrondissement de SARCELLES
Canton de MONTMORENCY
Commune de MONTMORENCY

CT

**ARRÊTÉ DU MAIRE N°165.2020
PORTANT RÉGLEMENTATION PROVISOIRE
DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT**

18 BOULEVARD DE L'ORANGERIE

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la demande de l'entreprise ITP Rue André Pingat 51100 REIMS, agissant pour le compte de GRDF

CONSIDÉRANT que les travaux de mise en sécurité du réseau gaz ne permettent pas d'assurer la circulation et le stationnement des véhicules sans risque d'accident et qu'il convient de sauvegarder la sécurité publique,

ARRÊTE

Du lundi 27 Juillet 2020 au vendredi 11 Août 2020 inclus

18 Boulevard de L'Orangerie

ARTICLE 1 : Objet

Le stationnement sera interdit sur toute l'emprise de chantier délimitée par un balisage réglementaire.

En cas de traversée de chaussée, les travaux s'effectueront en alternat manuel ou par feux tricolores à décompte et en demi-chaussée. Les fouilles seront refermées ou protégées par un pont lourd avant de passer à l'autre demi-chaussée.

En cas d'alternance du stationnement, les places situées en face du chantier devront être immobilisées pour permettre une circulation fluide des véhicules dans les 2 sens.

Si la voie est à sens unique, elle ne pourra être barrée à la circulation uniquement sur autorisation expresse des services techniques et avis favorable du SDIS,

En cas d'incidence des travaux sur la collecte des ordures ménagères l'entreprise pourrait être amenée à organiser par ses propres moyens des points de regroupements.

Le cas échéant, les enrobés définitifs ou autres revêtements de finition devront être réalisés durant la période du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Sécurité

Les accès riverains seront maintenus pendant toute la durée du chantier.
Un cheminement piétons sécurisé sera matérialisé et entretenu par l'entreprise.
La vitesse sera limitée et affichée à 30 km/h.

ARTICLE 3 : Police Municipale

Les services de Police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires au présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement de celui-ci, notamment, en ce qui concerne les véhicules en stationnement en infraction, aux jours et lieu indiqués par ce dernier et qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 du Code de la Route qui prévoit et réprime le stationnement gênant).

ARTICLE 4 : Signalisation

La signalisation nécessaire à cette réglementation sera fournie, posée et entretenue par l'entreprise ITP Rue André Pingat 51100 REIMS, agissant pour le compte de GRDF

ARTICLE 5 : Exécution

Mme. le Commissaire de Police,
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
M. le Chef du Centre de Secours de St Brice-sous-Forêt et Montmorency,
M. le Chef de Service de la Police Municipale,
M. le Directeur des Services Techniques,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :
à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.



Montmorency, le 24/06/2020

Michèle BERTHY

Malre

Vice présidente du Conseil Départemental

Vice présidente de la CAPV forêt de

Département du Val d'Oise
Arrondissement de SARCELLES
Canton de MONTMORENCY
Commune de MONTMORENCY

CT

**ARRÊTÉ DU MAIRE N°166.2020
PORTANT RÉGLEMENTATION PROVISOIRE
DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT**

PLACE DE L'AUDITOIRE

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la demande de l'entreprise ITP Rue André Pingat 51100 REIMS, agissant pour le compte de GRDF

CONSIDÉRANT que les travaux De Mise en sécurité du réseau gaz ne permettent pas d'assurer la circulation et le stationnement des véhicules sans risque d'accident et qu'il convient de sauvegarder la sécurité publique,

ARRÊTE

Du lundi 20 Juillet 2020 au vendredi 14 Août 2020 inclus

PLACE DE L'AUDITOIRE

ARTICLE 1 : Objet

Le stationnement sera interdit sur toute l'emprise de chantier délimitée par un ballisage réglementaire.

En cas de traversée de chaussée, les travaux s'effectueront en alternat manuel ou par feux tricolores à décompte et en demi-chaussée. Les fouilles seront refermées ou protégées par un pont lourd avant de passer à l'autre demi-chaussée.

En cas d'alternance du stationnement, les places situées en face du chantier devront être immobilisées pour permettre une circulation fluide des véhicules dans les 2 sens.

Si la voie est à sens unique, elle ne pourra être barrée à la circulation uniquement sur autorisation expresse des services techniques et avis favorable du SDIS,

En cas d'incidence des travaux sur la collecte des ordures ménagères l'entreprise pourrait être amenée à organiser par ses propres moyens des points de regroupements.

Le cas échéant, les enrobés définitifs ou autres revêtements de finition devront être réalisés durant la période du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Sécurité

Les accès riverains seront maintenus pendant toute la durée du chantier.
Un cheminement piétons sécurisé sera matérialisé et entretenu par l'entreprise.
La vitesse sera limitée et affichée à 30 km/h.

ARTICLE 3 : Police Municipale

Les services de Police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires au présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement de celui-ci, notamment, en ce qui concerne les véhicules en stationnement en infraction, aux jours et lieu indiqués par ce dernier et qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 du Code de la Route qui prévoit et réprime le stationnement gênant).

ARTICLE 4 : Signalisation

La signalisation nécessaire à cette réglementation sera fournie, posée et entretenue par l'entreprise ITP Rue André Pingat 51100 REIMS, agissant pour le compte de GRDF

ARTICLE 5 : Exécution

Mme. le Commissaire de Police,
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
M. le Chef du Centre de Secours de St Brice-sous-Forêt et Montmorency,
M. le Chef de Service de la Police Municipale,
M. le Directeur des Services Techniques,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :
à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Montmorency, le 24/06/2020



Nichèle BERTHY
Maire
Vice présidente du Conseil Départemental
Vice présidente de la CAPV forêt de

Département du Val d'Oise
Arrondissement de SARCELLES
Canton de MONTMORENCY
Commune de MONTMORENCY

CT

**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 167.2020
PORTANT RÉGLEMENTATION PROVISOIRE
DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
12 RUE RENAUD**

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la demande de l'entreprise ADTPR 20 Rue Lavoisier 95300 Pontoise agissant pour le compte de GRDF Agence de Sartrouville 78500

CONSIDÉRANT que les travaux de modification d'un branchement gaz ne permettent pas d'assurer la circulation et le stationnement des véhicules sans risque d'accident et qu'il convient de sauvegarder la sécurité publique,

A R R Ê T E

Du Mercredi 15 Juillet 2020 au Mardi 4 Août 2020 inclus :

12 Rue Renaud

ARTICLE 1 : Objet

Le stationnement sera interdit sur toute l'emprise de chantier délimitée par un balisage réglementaire.

En cas de traversée de chaussée, les travaux s'effectueront en alternat manuel ou par feux tricolores à décompte et en demi-chaussée. Les fouilles seront refermées ou protégées par un pont lourd avant de passer à l'autre demi-chaussée.

En cas d'alternance du stationnement, les places situées en face du chantier devront être immobilisées pour permettre une circulation fluide des véhicules dans les 2 sens.

Si la voie est à sens unique, elle ne pourra être barrée à la circulation uniquement sur autorisation expresse des services techniques et avis favorable du SDIS,

En cas d'incidence des travaux sur la collecte des ordures ménagères l'entreprise pourrait être amenée à organiser par ces propres moyens des points de regroupements.

Le cas échéant, les enrobés définitifs ou autres revêtements de finition devront être réalisés durant la période

ARTICLE 2 : Sécurité

Les accès riverains seront maintenus pendant toute la durée du chantier.
Un itinéraire piétons sécurisé sera matérialisé et entretenu par l'entreprise. Les piétons seront déviés et renvoyés sur le trottoir opposé aux travaux en utilisant les traversées piétonnes existantes.
La vitesse sera limitée et affichée à 30 km/h.

ARTICLE 3 : Police Municipale

Les services de Police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires au présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement de celui-ci, notamment, en ce qui concerne les véhicules en stationnement en infraction, aux jours et lieu indiqués par ce dernier et qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 du Code de la Route qui prévoit et réprime le stationnement gênant).

ARTICLE 4 : Signalisation

La signalisation nécessaire à cette réglementation sera fournie, posée et entretenue par l'entreprise ADTPR 20 Rue Lavoisier 95300 Pontoise agissant pour le compte de GRDF Agence de Sartrouville 78500

ARTICLE 5 : Exécution

Mme. le Commissaire de Police,
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
M. le Chef du Centre de Secours de St Brice-sous-Forêt et Montmorency,
M. le Chef de Service de la Police Municipale,
M. le Directeur des Services Techniques,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :
à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Montmorency, le 25/06/2020



Michèle BERTHY
Maire
Vice présidente du Conseil Départemental
Vice présidente de la CAPV forêt de
Montmorency